



**CONSEIL
GENERAL**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS*

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 2 - 15 JANVIER 2007

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

PAGES

- Compte-rendu de la Commission Permanente du 22 décembre 2006	5
--	---

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service gestion des carrières

- Arrêté n° 06-038 du 18 décembre 2006 donnant délégation de signature à Madame Sandrine Dussenty, Directrice Générale Adjointe de l'Administration Générale	41
--	----

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements

- Arrêté du 4 décembre 2006 autorisant le retrait partiel d'habilitation de la maison de retraite privée «Château de la Malle» à Bouc-Bel-Air	42
---	----

- Arrêté du 4 décembre 2006 réduisant l'habilitation, au titre de l'aide sociale, de l'établissement «Enclos Saint-Césaire» à Arles hébergeant des personnes âgées dépendantes	43
--	----

- Arrêtés du 7 et 14 décembre 2006 fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2007 les tarifs journaliers afférents à la dépendance de six maisons de retraite	44
---	----

- Arrêtés du 7 décembre 2006 fixant à compter du 1 ^{er} janvier 2007 les prix de journée «hébergement» et «dépendance» aux résidents de douze établissements	48
---	----

- Arrêtés du 12 décembre 2006 autorisant le changement de gestionnaire de deux établissements pour personnes âgées	59
--	----

- Arrêtés du 12 et 13 décembre 2006 fixant le prix de journée de deux établissements à caractère social, hébergeant des personnes âgées dépendantes.....	60
--	----

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêté du 20 novembre 2006 relatif à la cessation d'activité de l'établissement multi accueil collectif «Les Pommes Reinettes» à Mollèges
- Arrêtés du 6 décembre 2006 portant avis relatif au fonctionnement de quatre structures de la petite enfance

* * * * *

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL GENERAL

Compte-rendu de la Commission Permanente du 22 décembre 2006

N° 1 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Association MAAVAR, subvention 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à l'association MAAVAR, au titre de l'exercice 2006, une subvention d'un montant de 40.000 € pour le fonctionnement du service d'accueil d'urgence EZRA à Marseille,

N° 2 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Quatrième répartition de subventions dans le domaine sanitaire

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'exercice 2006, des subventions de fonctionnement pour un montant global de 28 000 € à divers organismes œuvrant dans le domaine sanitaire, conformément aux propositions figurant dans le tableau annexé au rapport.

N° 3 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la société B 2 C Projet, relative à la mise en œuvre d'un dispositif pour la formation et l'emploi, en faveur de trente cinq bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la SARL B 2 C Projet, une aide financière d'un montant de 5 000 € correspondant à la mise en œuvre d'un dispositif d'accès à l'emploi secteur logistique, en faveur de trente cinq bénéficiaires du RMI relevant du PLIE de la Communauté d'Agglomération Arles, Crau, Camargue, Montagnette,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 4 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Avenant n°1 à la convention entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix relative au transport des bénéficiaires du R.M.I. titulaires d'un contrat d'insertion

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 à la convention conclue avec la Communauté du Pays d'Aix relative au transport des bénéficiaires du R.M.I. titulaires d'un contrat d'insertion, fixant à 4,50 € le montant forfaitaire de la prise en charge des frais d'émission des cartes semestrielles ou annuelles de transport.

N° 5 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collèges publics : gestion des reliquats de subventions

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser les collèges publics à utiliser librement les reliquats de crédits d'un montant inférieur à 200 €, constatés sur des subventions affectées allouées par le Département une fois le projet initial intégralement réalisé.

N° 6 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Subvention complémentaire d'investissement pour les collèges publics. Réaffectation des reliquats.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé:

- d'autoriser la réaffectation des reliquats de subventions d'équipement selon le tableau annexé au rapport.

- d'annuler la décision de la Commission Permanente du 27 octobre 2006, attribuant au collège H. DAUMIER à MARSEILLE une subvention de 2.200 €.

- d'attribuer au collège H. DAUMIER à MARTIGUES une subvention de 2.200 € pour l'acquisition d'une autolaveuse.

Ces décisions n'ont pas d'incidences financières.

N° 7 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Concessions de logements dans les collèges publics

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- l'attribution de logements par convention d'occupation précaire selon le détail suivant :
- au bénéfice de Mme BOUGANDOURA, adjoint administratif au collège Versailles à Marseille,
- au bénéfice de M. CANSAS, professeur au collège Jean Guéhenno à Lambesc.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les arrêtés correspondants conformément aux modèles approuvés par délibération n°41 de la Commission Permanente du 6 mars 2003.

N° 8 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Gestion des services annexes d'hébergement des collèges publics

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la modulation des forfaits d'hébergement dont les familles s'acquittent auprès des établissements publics locaux d'enseignement pour l'hébergement de leurs enfants demi-pensionnaires pour les collèges Vallon des Pins à Marseille, les Gorguettes à Cassis, le Petit Prince à Gignac la Nerthe et Pierre Matraja à Sausset les Pins, selon le détail figurant dans le rapport.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

N° 9 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Ordina 13 - Subventions d'investissement pour l'achat de logiciels pédagogiques

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, dans le cadre du dispositif Ordina 13, des subventions d'investissement pour l'achat de logiciels pédagogiques à usage scolaire :

- aux établissements qui en font la demande selon les modalités définies dans le rapport,
- aux collèges suivants :

* André Chénier à Marseille	2.720,00 €,
* Jean de la Fontaine à Gémenos	2.690,00 €,
* Le Petit Prince à Gignac-La-Nerthe	705,64 €.

Le montant global de la dépense, s'élève à 6.115,64 €.

N° 10 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Ordina 13 - Equipement informatique des collèges privés

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer une subvention d'équipement d'un montant de 29.400 € au collège privé Alpilles-Durance à Rognonas, en vue de l'acquisition de matériel informatique dans le cadre du dispositif « 1 ordinateur pour 5 élèves »,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le modèle a été validé par délibération de la Commission Permanente n°18 du 27 Janvier 2006.

N° 11 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Attribution du prix du Conseil Général au titre de l'année 2005/2006 aux lauréats des établissements suivants :

- Institut de Droit des Affaires
- Institut d'Etudes Politiques
- Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer, au titre de l'année universitaire 2005/2006, un prix de 230 € à chacun des étudiants suivants ayant obtenu le meilleur classement aux épreuves de fin de cycle d'études :

- Melle Nora BERDJANE, Major du diplôme Droit social et gestion des ressources humaines de l'Institut de droit des affaires,
- Melle Julie DIGNE, élève de l'Institut d'Etudes Politiques (IEP) d'Aix-en-Provence, pour la qualité de son mémoire intitulé « La politique de la ville : espoirs et réalité du terrain dans les quartiers nord de Marseille »,

- M. Xavier PONS, meilleure moyenne de 1ère année de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM) d'Aix-en-Provence,
- M. Hugo SILVEIRA-DEFILLON, meilleure moyenne de 2ème année de l'ENSAM d'Aix-en-Provence.

Le nom du lauréat de la Faculté de Droit et de Science Politique sera connu ultérieurement et fera l'objet d'un rapport à la Commission Permanente de janvier 2007.

Le montant de la dépense totale, s'élève à 1 150 €.

N° 12 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Fonds d'Intervention Economique. Contrat de Plan Etat Région 2000-2006. Filière agroalimentaire. Aide aux Investissements. Année 2006. 5e répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du Fonds d'Intervention Economique, Contrat de Plan Etat Région 2000-2006 :

- d'accorder à cinq entreprises agroalimentaires, en complément de l'aide régionale, au titre de l'exercice 2006 et conformément au tableau annexé au rapport, des subventions d'équipement pour un montant total de 150 690 €,
- d'approuver les conventions dont les projets sont joints au rapport, à passer avec chacune de ces entreprises ,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer et à procéder à tout acte nécessaire dans le cadre de cette opération,
- de procéder à la désaffectation et à l'affectation budgétaire indiquées dans le rapport.

N° 13 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Fonds d'Intervention Economique. Convention relative à l'implantation de la société Caïman à Aix en Provence.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du Fonds d'Intervention Economique :

- d'allouer une subvention de 200 000 € au bénéfice de la société «Caïman» en abondement de l'aide régionale,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention annexée à la délibération relative à l'implantation de la Société Caïman à Aix-en-Provence et la convention cadre de partenariat annexée au rapport, ainsi que tous les documents y afférents,
- de procéder à l'affectation et à la désaffectation de crédits précisées dans le rapport.

N° 14 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Fonds d'Intervention Economique (FIE) - Abondement de la Prime d'Aménagement du Territoire (PAT) - société EUROCOPTER à Vitrolles-Marignane

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du Fonds d'Intervention économique (FIE)

- d'accorder, une aide de 1 875 000 € à la société EUROCOPTER, en complément de la Prime d'Aménagement du Territoire ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions jointes au rapport, et tous les documents y afférents,
- de procéder à l'affectation et à la désaffectation de crédits précisées dans le rapport

N° 15 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : FIE immobilier-Application de l'article 4 de la convention permettant la prorogation de deux ans pour les créations d'emplois.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du FIE immobilier, d'accorder aux entreprises suivantes un délai supplémentaire de 2 ans pour réaliser leur engagement en terme de création d'emploi, conformément à l'article 4 de la convention :

- DUCOURNAU LOGISTIQUE située à Peynier,
- GEFPLAST située à Arles,
- LABORATOIRES ARAQUELLE INTERNATIONAL situés à Lançon-de-Provence,
- ORSAY PHYSICS située à Fuveau,
- VITEMBAL située à Tarascon.

Ce rapport est sans incidence budgétaire.

N° 16 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Site des Chantiers navals de La Ciotat. Délégation de Service Public attribuée à la SEMIDEP. Approbation des rapports d'activités de l'exercice 2005.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le compte-rendu d'activité de concession concernant la délégation de service public confiée à la SEMIDEP à La Ciotat pour l'exercice 2005,
- de prendre acte de la synthèse du rapport d'activités du délégataire.

M. CHARRIER ne prend pas part au vote

N° 17 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Site des Chantiers Navals de La Ciotat. Délégation de services publics attribuée à la CIOMOLIFT. Approbation du compte-rendu d'activités 2005.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le compte-rendu d'activité de la concession concernant la délégation de service public confiée à la CIOMOLIFT pour l'année 2005, sur le port de La Ciotat,
- de prendre acte de la synthèse du rapport d'activités du délégataire.

N° 18 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Convention de partenariat avec l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes- Côte d'Azur (EPF PACA)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé la signature de la convention de partenariat à intervenir entre le Conseil Général et l'Etablissement Public Foncier Provence - Alpes - Côte d'Azur, dont le projet est joint en annexe au rapport. Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

Abstention du groupe UMP-UDF et apparentés

N° 19 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Comité du Foin de Crau

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'année 2006, une subvention de 5 000 € à l'association Comité du Foin du Crau.

M. VULPIAN ne prend pas part au vote

N° 20 - RAPPORTEUR : M. JIBRAYEL

OBJET : Laboratoire départemental d'analyses - tarif des prestations

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'adopter, à compter du 1er janvier 2007, les tarifs des prestations du Laboratoire Départemental d'Analyses, telles que décrites en annexe au rapport,
- d'appliquer, pour les autres prestations en biologie médicale et en analyses des eaux, les tarifs fixés respectivement par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et par le Ministre de la Santé, ainsi que pour les analyses de prophylaxie animale, les tarifs arrêtés par le Ministre de l'Agriculture.
- de donner délégation au directeur du LDA pour pratiquer des remises d'un montant maximum de 10 %.

Le rapport est sans incidence financière en dépenses.

N° 21 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Agriculture : mesures diverses

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer les crédits suivants :

- 249,00 € pour le fonctionnement du CETA d'EYGUIERES, dans le cadre de l'aide aux structures d'encadrement technique des agriculteurs, au titre de l'exercice 2006,
- 8 360,00 € pour le fonctionnement du Lycée Public d'Aménagement Paysager de Marseille dans le cadre du Programme Pluriannuel de Développement Agricole, au titre de l'exercice 2006,
- 2 900,30 € à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône pour la prestation réalisée dans le cadre du programme d'aide à la modernisation des cultures sous abri,
- 1 500,00 € à l'ADASEA des Bouches-du-Rhône pour la prise en charge du coût des diagnostics Contrats d'Agriculture Durable,
- 7 000,00 € à la SARL Oléiculture et Prestations Agricoles Maillanaises (SOPAM) pour aider à son redressement financier, aux conditions visées dans le rapport.
- 8.500,00 € au Syndicat AOC Huile d'Olive du Pays d'Aix pour son programme de promotion et de défense de l'AOC, au titre de 2006.

La dépense totale correspondante, s'élève à 32.509,30 €.

N° 22 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Aide aux filières en difficulté

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer un crédit de 24.150 € à la Mutualité Sociale Agricole des Bouches-du-Rhône pour la prise en charge partielle des cotisations sociales des viticulteurs et des aviculteurs,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante annexée au rapport.

N° 23 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural : répartition des crédits

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre du Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural, au titre de 2006 et suite à l'avis de la CODEGE 13 :

- d'allouer des subventions d'équipement pour un montant total de 268.744 €, conformément au tableau annexé au rapport,
- d'ajourner ou de rejeter des dossiers conformément aux propositions du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, annexées au rapport.

N° 24 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Contrat de Plan Etat-Région 2000-2006

Aide à la rénovation des vergers : répartition des crédits

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, dans le cadre du dispositif d'aide à la rénovation des vergers, les participations financières suivantes :

- 85 597,10 € aux arboriculteurs conformément à la liste annexée au rapport,
- 660,00 € au Comité Economique Fruits et Légumes du Bassin Rhône-Méditerranée, pour son expertise technique des dossiers.

N° 25 - RAPPORTEUR : M. VULPIAN

OBJET : Lutte contre le chancre coloré du platane

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Cultures des Bouches-du-Rhône (F.D.G.O.N.), au titre de l'exercice 2006, une participation financière de 20 000 € pour la lutte contre le chancre coloré du platane.

N° 26 - RAPPORTEUR : M. LAUGIER

OBJET : Système Départemental d'Organisation Touristique :

- Fonctionnement : 6ème répartition

- Equipement : 5ème répartition
- Modalités de mise en oeuvre des actions 2007-2009

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, dans le cadre du Système Départemental d'Organisation Touristique, au titre de l'exercice 2006 et conformément aux tableaux figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant de 109.800 € et des subventions d'équipement d'un montant de 46.000 €,

- d'adopter les modalités de mise en oeuvre du SDOT 2007-2009.

La dépense totale correspondante, s'élève à 155.800 €.

M. CONTE ne prend pas part au vote

N° 27 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE

OBJET : Convention de pâturage à titre précaire et révocable à passer avec Monsieur Roland GAUTIER, éleveur sur le domaine départemental de la Manueye à Meyrargues

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention de pâturage à titre précaire et révocable dont le projet est annexé au rapport, à passer avec Monsieur Roland GAUTIER, éleveur sur le domaine de la Manueye à Meyrargues, ainsi que tout acte ultérieur s'y rapportant.

Le rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 28 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE

OBJET : Responsabilité de la Collectivité dans le cadre du règlement de sinistres dont le montant est inférieur à la franchise de 750 € prévue dans le contrat d'assurance passé avec le Département

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de verser, conformément aux propositions mentionnées dans le rapport, un montant total de 458,97 € au titre de la demande d'indemnisation formulée par la MAIF, pour le compte de ses assurés : Mme ARGENTI (256,39 €) et M. PICCA (202,58 €), relative aux frais de réparation de leur véhicule, dont le montant est inférieur à la franchise de 750 €.

N° 29 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE

OBJET : Demandes de remise gracieuse des pénalités de retard liées aux taxes d'urbanisme

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'autoriser la remise gracieuse des pénalités de retard appliquées aux redevables pour non paiement de la taxe d'urbanisme à la date d'exigibilité, conformément aux avis émis par le comptable du Trésor, selon le tableau n° 1 du rapport,

- de refuser les demandes figurant dans le tableau n° 2 du rapport.

La recette qu'encaissera le Département suite aux avis défavorables s'élèvera à 76 € environ, étant précisé que le montant définitif sera arrêté seulement au moment où les trésoreries auront connaissance de la décision de la Commission Permanente. Durant le délai de traitement des dossiers, les intérêts de retard continueront à courir.

N° 30 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE

OBJET : Contrat relatif à la location de bureaux situés au Clos des Berges à passer avec le centre communal d'action sociale (CCAS) de Roquevaire

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer le contrat de mise à disposition de bureaux situés dans l'immeuble le Clos des Berges, dont le projet est annexé au rapport, à passer avec le Centre Communal d'Action Sociale de Roquevaire, destinés aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité.

Cette occupation est consentie moyennant, d'une part un loyer annuel de 1.418,41 €, d'autre part une contribution aux charges annuelles de fonctionnement arrêtee à 620 €.

N° 31 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE

OBJET : Renouvellement du bail de location de la caserne de gendarmerie de Tarascon

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer le bail de location de la caserne de gendarmerie de Tarascon au profit de l'Etat, conformément au projet annexé au rapport ainsi que tout acte ou avenant ultérieur s'y rapportant dans la mesure où ceux-ci n'entraînent pas de modifications substantielles aux dispositions du bail initial.

La recette correspondant au loyer annuel, est d'un montant de 67 380 € charges locatives en sus.

N° 32 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE

OBJET : Acceptation des indemnités d'assurances consécutives à des sinistres

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'accepter les propositions d'indemnisation d'assurances des sinistres subis par la collectivité telles qu'elles figurent dans le tableau intégré au rapport.

La recette correspondante, s'élève à 20.158,38 €.

N° 33 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE

OBJET : Cession du bâtiment industriel sis 36 bd des Océans, Marseille 9e à la société Comex Nucléaire, filiale du groupe Onet

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, au titre du Fonds d'Industrialisation et de l'Emploi, et dans le cadre d'une opération de crédit-bail :

- d'approuver la cession par anticipation des bâtiments industriels, sis 36 boulevard des Océans, lieu-dit « chemin de la soude », Marseille 9e, section C n°83, 57, 161 sur un terrain de 8320 m² au profit de la société Comex Nucléaire.

- d'autoriser la Société ONET, maison mère de la Société COMEX Nucléaire, à se substituer à celle-ci dans le cadre de ladite cession,

- d'autoriser la signature de l'acte de cession et de tout autre document lié à cette opération.

La recette de 72 406,79 €, représente la somme des loyers restant à régler au titre du crédit-bail.

Les frais, droits, taxes et honoraires du contrat sont à la charge exclusive du preneur.

N° 34 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE

OBJET : Convention d'occupation partielle et temporaire de l'emprise du collège Darius Milhaud à Marseille 11ème pour les besoins de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser :

- l'occupation partielle et temporaire de l'emprise du collège Darius Milhaud à Marseille 11ème pour permettre l'implantation par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, d'un chantier lié aux travaux de prolongement de la ligne de métro,

- le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante annexée au rapport, ainsi que tout autre document y afférent, n'en modifiant pas l'économie,

- l'occupation par anticipation dès le 23 décembre 2006 pour permettre les installations de chantiers et les travaux préparatoires pendant les congés scolaires, sous réserve du respect des modalités prévues à la convention notamment en terme d'assurances, et de l'obtention des garanties correspondantes.

N° 35 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE

OBJET : Réhabilitation du 2 rue Vallence à Marseille (8e) : Approbation du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver :

• le programme de travaux à réaliser dans les locaux de l'immeuble sis 2 rue Vallence à Marseille 8ème, pour lequel seront engagées :

- les procédures adaptées notamment pour les marchés de bureau d'études, de contrôle technique et de coordination pour la sécurité et la protection de la santé sur le chantier,

- la procédure d'appel d'offres ouvert pour les travaux.

• l'enveloppe financière prévisionnelle estimée à 370.000 € dont 80.000 € pour les services et 290.000 € pour les travaux.

Les marchés une fois attribués seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

N° 36 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Demande d'autorisation de transfert de licence de débit de boissons à titre touristique

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A émis un avis favorable au transfert d'une licence de débit de boissons de 4ème catégorie au bénéfice de M. Maurice CHAZEAU, Snack « La Tomate », Galerie Marchande d'Intermarché, Allée du Verdon, 13770 VENEELLES.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 37 - RAPPORTEURS : M. BONAT / M. GUINDE

OBJET : Désignations à divers organismes

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A procédé aux désignations suivantes :

– Association ARCADES : M. AMIEL, en qualité de membre de droit, M. OLMETA, M. OBINO Mme ECOCHARD, Mme NARDUCCI, Mme SANTORU, Mme CARLOTTI,

– IUT de l'université de Provence : M. WEYGAND,

– SCOT de la Communauté d'agglomération Agglopoie Provence : M. MAGGI en qualité de suppléant de M. Christophe MASSE.

Abstention du Groupe UMP / UDF et apparentés

N° 38 - RAPPORTEURS : M. BONAT / M. GUINDE

OBJET : Désignation des membres du Conseil Départemental de Concertation

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A désigné les membres du Conseil Départemental de Concertation selon la liste ci-annexée.

M. Miron ne prend pas part au vote.

Le groupe UMP-UDF et apparentés s'abstient.

N° 39 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Marché portant sur la réalisation des câblages informatiques et téléphoniques pour l'innervation de l'ensemble des bâtiments du Conseil Général des Bouches du Rhône hors sites de l'Hôtel du Département et du Boulevard Lambert

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation des câblages informatiques et téléphoniques pour l'innervation de l'ensemble des bâtiments du Conseil Général, hors sites de l'Hôtel du Département et du boulevard Lambert, pour laquelle sera lancée une procédure de marché sur appel d'offres ouvert (articles 57 à 59 du CMP) à bons de commande (article 77 du CMP), d'une durée d'un an, renouvelable 3 fois.

Le marché une fois attribué sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

Ce marché ne comporte pas de montants minimum et maximum.

N° 40 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Procédure de marchés à bons de commande et à lots passés sur appel d'offres portant sur l'assistance technique sur les systèmes d'exploitation liés aux réseaux bureautiques et à la messagerie.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la prestation d'assistance technique sur les systèmes d'exploitation liés aux réseaux bureautiques et à la messagerie, pour laquelle sera lancée une procédure de marché sur appel d'offres ouvert (articles 57 à 59 du CMP), à bons de commande (article 77 du CMP) et à lots (article 10 du CMP), pour une durée d'un an, renouvelable 3 fois.

Le marché, une fois attribué, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

Les dépenses seront imputées sur les crédits de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication, pour un montant minimum de 300 000 € TTC et d'un maximum de 900 000 € TTC pour le lot 1, et un montant minimum de 130 000 € TTC et d'un maximum de 400 000 € TTC pour le lot 2.

N° 41 - RAPPORTEUR : M. BONAT

OBJET : Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour les ferias d'Arles 2007 avec la SAS JALABERT FRERES

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'achat de places et la location de stands par le Conseil Général

durant les ferias d'Arles 2007 et de lancer une procédure de marché négocié sans mise en concurrence préalable (article 35 II 8° du Code des marchés publics) à passer avec la SAS JALABERT Frères, société gestionnaire des arènes .

Ce marché, une fois attribué, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer

Les dépenses correspondantes, s'élèvent à 80.000 € TTC pour l'achat de places et à 20 000 € TTC pour la location des stands.

N° 42 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Avenant n°3 à la convention de restauration du restaurant interentreprises europrogramme au bénéfice des agents départementaux

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le transfert à la société COMPASS GROUP France, de la convention de restauration passée avec le groupe EUREST pour le restaurant interentreprises d'Europrogramme.

A autorisé le Président du Conseil Général à signer avec la société COMPASS GROUP FRANCE, l'avenant n° 3 à la convention de restauration, annexé au rapport.

Ce rapport est sans incidence financière.

N° 43 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, et à bons de commande portant sur les prestations de maintenance, d'assistance et de fournitures complémentaires pour les logiciels PRAM et GAME auprès de la société REACTIS.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver les prestations de maintenance, d'assistance et de fournitures complémentaires pour les logiciels PRAM et GAME de gestion des marchés publics pour la Direction des Routes pour lesquelles sera engagée une procédure de marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence (article 35-II-8), à bons de commande (article 77 du CMP).

Ce marché, une fois attribué, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

Le marché aura une durée de 12 mois renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 4 ans.

Les dépenses seront imputées sur les crédits de la Direction des Systèmes d'Information et de Télécommunication, pour un montant minimum de 6 500 € HT soit 7 774 € TTC et un montant maximum de 15 700,67 € HT soit 18 778 € TTC.

N° 44 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Cession d'un autocommuteur au Centre Départemental du Tourisme

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé :

- la cession, à l'euro symbolique, au Comité Départemental du Tourisme, de l'autocommutateur en place dans les locaux sis 13-15 rue Roux de Brignoles Marseille 6°.
- La signature de l'acte de cession dont le projet est joint en annexe au rapport.

Cette cession n'a aucune incidence financière.

N° 45 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Mandat spécial. Réunion du Conseil d'Administration du centre national pour le développement du sport le 30 novembre 2006 à Paris

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la délivrance d'un mandat spécial à M. René OLMETA qui s'est rendu à Paris le 30 novembre 2006 à la réunion du conseil d'administration du Centre National pour le Développement du Sport.

Les frais résultant de ce déplacement seront pris en charge par le Département conformément aux dispositions de l'article L 3123-19 modifié par l'article 85 I de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ainsi qu'aux articles R 3123-20 et R 3123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 46 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Mandat spécial. Réunion de la commission nationale du sport de haut niveau (CNSHN) le 4 décembre 2006 à Paris

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la délivrance d'un mandat spécial à M. René OLMETA qui s'est rendu à Paris le 4 décembre 2006 à la réunion de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau (CNSHN).

Les frais résultant de ce déplacement seront pris en charge par le Département conformément aux dispositions de l'article L 3123-19 modifié par l'article 85 I de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ainsi qu'aux articles R 3123-20 et R 3123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

N° 47 - RAPPORTEURS : M. AMIEL / M. Marius MASSE

OBJET : Organisation de permanences par le Centre Clinique de Psychanalyse Appliquée dans les locaux de la Maison Départementale de l'Adolescent

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le projet de convention d'occupation, à titre gracieux pour une durée d'un an, de locaux situés dans la Maison Départementale de l'Adolescent sis 169, rue Paradis 13006 Marseille, à intervenir avec le Centre Clinique de Psychanalyse Appliquée, pour y effectuer des permanences,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention d'occupation correspondante dont le projet est annexé au rapport.

Le rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 48 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Autorisation de lancer une procédure de marché au titre de l'article 30 du Code des Marchés Publics, en vue de confier le suivi médical professionnel et préventif au bénéfice des agents nouvellement transférés au Conseil Général des Bouches du Rhône et des assistants familiaux

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la mise en œuvre de l'action de suivi médical professionnel et préventif au bénéfice des agents nouvellement transférés au Conseil Général des Bouches du Rhône et des assistants familiaux pour laquelle sera engagée une procédure de soutien au titre de l'article 30 du Code des Marchés Publics.

Le marché, une fois attribué, sera soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général, à le signer.

N° 49 - RAPPORTEURS : Mme ECOCHARD / M. Christophe MASSE

OBJET : Reconstruction du Collège Darius Milhaud à Marseille : Approbation de l'Avant-Projet Définitif et Avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre .

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour la reconstruction du collège Darius Milhaud à Marseille :

- d'approuver l'avant projet définitif de l'opération conformément à la fiche de validation jointe en annexe du rapport,

- d'autoriser la passation d'un avenant n°1, joint au rapport, au marché de maîtrise d'œuvre afin de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux à 11 293 892,43 € H.T. valeur mai 2004, (soit 13.507.495,35 € T.T.C. valeur mai 2004)

Ce coût prévisionnel définitif entraîne la fixation du forfait de rémunération du maître d'œuvre, dans les conditions prévues au marché, à 1 252 901,46 € H.T. (soit 1 498 470,14 € T.T.C) valeur mai 2004.

Cet avenant a un montant de 15.723,17 € TTC.

- d'autoriser que soit lancé l'appel d'offres ouvert, pour les travaux de construction, par les services du mandataire,

- d'autoriser la société Treize Développement à signer l'avenant précité et à en poursuivre l'exécution.

N° 50 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Restructuration des collèges Romain ROLLAND et Vincent SCOTTO : Approbation de l'Avant Projet Définitif et Avenant n°2 au marché de maîtrise d'oeuvre

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour la restructuration des collèges Romain Rolland et Vincent Scotto à Marseille :

- d'approuver l'avant projet définitif de l'opération conformément à la fiche de validation jointe en annexe au rapport,

- d'autoriser la passation d'un avenant n° 2, joint au rapport, au marché de maîtrise d'œuvre afin de fixer le coût prévisionnel définitif des travaux à 12 979 077,71€ H.T. (valeur mai 2004), soit 15.164.176,94 € T.T.C.

Ce coût prévisionnel définitif entraîne la fixation du forfait de rémunération du maître d'œuvre, dans les conditions prévues au marché, à 1 524 666,30 € H.T (soit 1 823 500,90 € T.T.C) valeur mai 2004 .

Cet avenant a un montant de 23.042 €.

- d'autoriser que soit lancé l'appel d'offres ouvert pour les travaux de construction, par les services du mandataire,
- d'autoriser la société TREIZE DEVELOPPEMENT à signer l'avenant précité et à en poursuivre l'exécution.

N° 51 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Reconstruction du Collège Frédéric Mistral en Arles: Augmentation de l'enveloppe financière

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour la reconstruction du collège Frédéric Mistral à Arles :

- de réévaluer le coût prévisionnel global des travaux de l'opération au montant de 12.034.046 € HT soit 14.392.719,01 € TTC (valeur Août 2003) dont 142.722 € HT de démolitions déjà effectuées.
- d'autoriser la réévaluation de l'enveloppe financière globale de l'opération à 20.120.844 €.
- d'autoriser la présentation de cette proposition à une prochaine session budgétaire.

N° 52 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège S. MALLARME de Marseille - Réaménagement des salles de sciences et création d'un laboratoire - Validation de l'avant projet définitif et avenant n°1 au marché de maîtrise d'oeuvre

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour l'opération de réaménagement des salles de sciences et de création d'un laboratoire au collège Stéphane Mallarmé de Marseille :

- de valider l'avant-projet définitif et d'arrêter le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à la somme de 265 000 € H.T. soit 316 940 € T.T.C.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre, joint au rapport, passé avec le groupement PEPIOT - AD2I ayant Monsieur Benoît PEPIOT comme mandataire, confirmant le montant des honoraires à 27 171,58 € H.T., soit 32 497,21 € T.T.C.

Toutes les procédures prévues par le Code des Marchés Publics seront engagées pour la dévolution des marchés de travaux en corps d'état séparés de cette opération. Les marchés, une fois attribués, seront soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à les signer.

N° 53 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège Collines Durance de Mallemort - Création de 2 salles de classe, restructuration de la demi-pension, réhabilitation de la salle polyvalente et création d'un accès au réfectoire - Avenant n°1 au lot n°7 électricité

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour l'opération de création de deux salles de classe, de restructuration de la demi-pension, de réhabilitation de la salle polyvalente et de création d'un accès au réfectoire au collège Collines Durance de Mallemort :

- d'approuver, sur proposition du maître d'œuvre, l'augmentation du coût des travaux du lot n°7 qui passe de 142 532, 75 € T.T.C. à 145 253,53 € T.T.C., soit une majoration de 1,91%.
- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 d'un montant de 2 720,78 € T.T.C. joint au rapport avec l'entreprise SNEF, représentée par Monsieur Jean-Noël RECH, titulaire du marché de travaux pour le lot n°7
- d'autoriser le Président du Conseil Général à :
 - signer l'avenant n° 1 au lot de travaux n°7,
 - poursuivre l'exécution de cette opération dans la limite de la dépense totale prévue sur l'autorisation de programme n°2004-14 004A.

N° 54 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège Jacques Prévert à Marseille : Relance de l'opération.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour la construction du gymnase et de 6 logements de fonction du collège Jacques Prévert à Marseille :

- de valider les principaux éléments du programme de l'opération, conformément à l'annexe 1 jointe au rapport,
- de fixer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à 5 000 000 €. (valeur décembre 2006).
- de fixer le mode de passation des marchés de prestations intellectuelles, autres que les assurances comme suit :

- Contrôle Technique (C.T.)M.A.P.A.
- Coordination sécurité protection santé (C.S.P.S.) M.A.P.A.
- Coordination des systèmes de sécurité incendie (C.S.S.I.) M.A.P.A.
- Ordonnancement Pilotage Coordination (O.P.C.) M.A.P.A.
- d'autoriser le lancement du concours de maîtrise d'œuvre pour désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre.
- d'autoriser les lancements des appels d'offres pour les travaux de construction du gymnase et des logements de fonctions.

N° 55 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège Charloun Rieu de Saint Martin de Crau - Mise en conformité hygiène de la cuisine - Avenant n°1 au lot n°1

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour l'opération de mise en conformité hygiène de la cuisine du collège Charloun Rieu de Saint Martin de Crau :

- d'approuver, sur proposition du maître d'œuvre, l'augmentation du coût des travaux du lot n°1 qui passe de 391 028,43 € TTC à 393 949,06 € TTC,
- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 d'un montant de 2 920,63 € TTC avec l'entreprise SOMBAT, représentée par son gérant, Monsieur HAGEGE, titulaire du marché pour le lot n°1 ;
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1 au lot n°1 dont le projet est joint au rapport,
- poursuivre l'exécution de cette opération dans la limite de la dépense totale prévue sur l'autorisation de programme n° 2004-14003A.

N° 56 - RAPPORTEUR : M. OLMETA

OBJET : Aide au développement du sport départemental : manifestation 10ème répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'association Pédale Gombertoise, une subvention de 40.000 € pour la mise en place d'une manifestation sportive en février 2007,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, avec cette association la convention type dont le modèle a été validé par la délibération n° 212 adoptée lors de la commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 57 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Direction de la Culture. Dons et dépôt de fonds d'archives privées aux Archives départementales

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône à valider les entrées, par don ou par dépôt, de fonds d'archives privées aux Archives départementales des Bouches-du-Rhône, intervenues au cours de l'année 2006, et récapitulées dans l'annexe au rapport.

N° 58 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Direction de la Culture. Autorisation de lancement de procédures adaptées. Article 30 du Code des Marchés Publics pour l'organisation de l'exposition temporaire « Arménie antique » au Musée de l'Arles et de la Provence antiques

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver l'organisation d'une exposition intitulée « Arménie antique » programmée en 2007 par le Musée de l'Arles et de la Provence Antiques (MAPA) ;
- d'autoriser le recours à la procédure simplifiée des Marchés Publics, telle que prévue à l'article 30 du CMP, pour passer les marchés destinés à la réalisation de cette exposition.

Les dépenses prévues au titre de l'année 2007 sont estimées à 227.000 € et seront prélevées sur les crédits du MAPA inscrits au budget départemental 2007.

Il pourra également être fait usage de la régie d'avances du MAPA pour certaines dépenses.

N° 59 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Direction de la Culture. Convention de dépôt des archives historiques de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie (UGECAM) Provence Alpes Côte d'Azur Corse et du Centre de Réadaptation Fonctionnelle (CRF) de Valmante aux Archives départementales

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil général des Bouches-du-Rhône à signer avec l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence Alpes Côte d'Azur Corse (UGECAM), la convention de dépôt d'archives (dont le projet est annexé au rapport) du siège de l'UGECAM et celles de l'établissement Centre de réadaptation fonctionnelle de Valmante.

Ce rapport ne comporte aucune incidence financière.

N° 60 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Aide aux Acquisitions Foncières et Immobilières -2^{ème} répartition- Année 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, conformément aux propositions du rapport :

- d'attribuer, un montant total de subventions de 1.425.140 € à diverses communes, au titre de l'aide du Département aux acquisitions foncières et immobilières pour l'année 2006, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les communes de Cabannes, Eguilles, Mimet, Salon de Provence et Saint Cannat, la convention qui définit les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type joint au rapport en annexe 2,

- de procéder à l'affectation de crédits indiquée dans le rapport,

M. GERARD ne prend pas part au vote

N° 61 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Contrat départemental de développement et d'aménagement - Commune de CARRY LE ROUET - Contrat 2006/2008 - Tranche 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Carry-le-Rouet, au titre des contrats départementaux d'aménagement et de développement, une subvention de 225.129 € pour la tranche 2006 du programme pluriannuel 2006 / 2008, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'engager au titre de l'AP 2006 un montant de 1.247.879 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Carry-le-Rouet le contrat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,

- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

N° 62 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Contrat départemental de développement et d'aménagement
Commune de PLAN D'ORGON - Contrat 2005/2007 - Tranche 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Plan d'Orgon, au titre des contrats départementaux d'aménagement et de développement, une subvention de 1.280.292 € pour la tranche 2006 du programme pluriannuel 2005/2007, et de modifier la tranche 2005, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Plan d'Orgon, l'avenant n° 1 au contrat , définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,

N° 63 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Contrat Départemental de Développement et d'Aménagement - Commune d'AUBAGNE - Contrat 2003/2005 - Tranche 2005

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune d'Aubagne, au titre des contrats départementaux d'aménagement et de développement, une subvention de 2.756.915 € pour la tranche 2005 du programme pluriannuel 2003/2005, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune d'Aubagne l'avenant n° 2 au contrat définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,

- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

M. FONTAINE ne prend part au vote.

N° 64 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Syndicat Mixte Départemental des Massifs Concors Sainte Victoire
Contrat départemental de développement et d'aménagement 2004-2006 : Tranche 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé,

- d'allouer au Syndicat Mixte Départemental des Massifs Concors Sainte Victoire, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement une subvention de 211.088 € pour la tranche 2006 du programme pluriannuel 2004-2006 conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le Syndicat Mixte Départemental des Massifs Concors Sainte Victoire l'avenant n°2 au contrat définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,

M. GUINDE ne prend pas part au vote.

N° 65 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle 2006:
Communes concernées par l'établissement «SANOFI-SYNTHELABO» implanté à Aramon dans le Gard.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer Boulbon « commune concernée » par l'entreprise SANOFI-SYNTHELABO implantée à Aramon dans le Gard, au titre du fonds départemental de la taxe professionnelle 2006,

- de demander au Conseil Général du Gard la convocation d'une Commission Interdépartementale pour attribuer à la commune de Boulbon le montant qui lui revient de ce fait, et pour reverser au fonds départemental de la taxe professionnelle des Bouches-du-Rhône la part destinée aux communes défavorisées du département.

N° 66 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Contrat départemental de développement et d'aménagement 2006 :

S.I.V.U des Canonnettes
Syndicat Mixte du Massif des Roques

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, conformément aux propositions du rapport :

- d'allouer aux syndicats suivants, au titre des contrats départementaux de développement et d'aménagement une subvention globale de 132.474 € conformément aux tableaux joints au rapport, répartie comme suit :

* S.I.V.U des Canonnettes	83.858 €
* Syndicat Mixte du Massif des Roques	48.616 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les bénéficiaires les contrats définissant les modalités de la participation financière du Département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,

- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

N° 67 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle - Année 2005 :
Répartition de l'écrêtement provenant de groupements de communes en faveur des groupements défavorisés.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, dans le cadre de la répartition du fonds départemental de la taxe professionnelle, au titre de l'année 2005, d'adopter les sommes revenant aux groupements défavorisés, conformément aux tableaux annexés au rapport soit 582.777,26 €

S'agissant de crédits hors budget départemental, cette répartition n'a pas d'incidence financière.

68 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Caducité des subventions attribuées aux communes et groupements de communes (2001/2003)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, conformément au détail figurant en annexe du rapport :

- de prononcer la caducité des subventions attribuées, au titre de différents dispositifs 2001, 2002 et 2003, aux communes et groupements de communes qui n'ont pas répondu aux relances ou ont notifié l'abandon de leurs projets,
- d'annuler les subventions ou les reliquats de subventions dont la caducité a été prononcée, soit un montant total de 3.416.414 €.

N° 69 - RAPPORTEUR : M. FONTAINE

OBJET : Participation au financement des tranches 2 bis et 3 de travaux de restructuration urbaine de la copropriété du parc Bellevue à Marseille.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'octroyer à la SEM Marseille Habitat, dans le cadre des tranches 2 bis et 3 de travaux de restructuration urbaine de la copropriété du parc Bellevue associées au plan de sauvegarde instauré sur cette propriété, une subvention globale de 197 566 €.

N° 70 - RAPPORTEURS : M. DUTTO / Mme SANTORU

OBJET : Délégation aux Droits de la Femme - Exercice 2006 - Subventions de fonctionnement (6ème répartition) et d'investissement (3ème répartition).

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de la délégation aux droits de la femme, exercice 2006, et conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions pour un montant total de :

- * 9.225 € au titre du fonctionnement ;
- * 10.000 € au titre de l'investissement,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 €, la convention de partenariat conforme au modèle-type adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 71 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : RD 9 . commune d'Aix en Provence .
Convention pour la création d'un giratoire lieu-dit La Parade

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que la commune d'Aix en Provence réalise l'aménagement d'un giratoire sur la RD 9, lieu-dit La Parade, pour assurer, d'une part la desserte d'un programme immobilier et, d'autre part, l'amorce d'une future voie communale de liaison.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante avec la commune d'Aix en Provence, dont le projet est annexé au rapport.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière pour le Département.

N° 72 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Voirie départementale : autorisation de lancement des procédures d'enquête publique en vue de la poursuite de l'opération RD556 - Reconstruction du pont de Pertuis et de ses raccordements routiers.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver les conclusions des études préalables telles que résumées dans les annexes jointes au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à solliciter le lancement de l'enquête publique et l'engagement des procédures utiles, notamment la procédure d'expropriation s'il y a lieu, pour la mise à 2x2 voies de la R.D. 556 entre la R.D. 15 et le département du Vaucluse, comprenant la reconstruction du pont sur La Durance et la mise en giratoire du carrefour entre la R.D. 556 et la sortie de l'autoroute A51 (tableau de synthèse annexé au rapport),

- de mettre en place l'autorisation de programme nécessaire.

N° 73 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : RD 543 - Eguilles : rétrocession des terrains MIRALLES - LAUGERO

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de rétrocéder à leurs anciens propriétaires respectifs les parcelles cadastrées à Eguilles, section AH n°215, BZ n°453 et 454, pour un prix global de 2 130 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes administratifs correspondants.

N° 74 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Voirie Départementale. Cession d'un terrain à la SCI La Farigoulette. Commune de Salon de Provence

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de déclarer inutile à la voirie départementale, la parcelle cadastrée section CL n°325, d'une contenance de 561m² située à Salon de Provence,

- d'autoriser sa cession à la SCI «La Farigoulette», pour un montant de 25 000 €, conformément à l'avis des Domaines,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'acte administratif correspondant.

N° 75 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Voirie départementale - Appels d'offres et passation de marchés pour les travaux, prestations de service et fournitures sur routes départementales

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation de travaux neufs d'aménagement du réseau routier départemental pour laquelle seront engagées des procédures d'appel d'offres ouverts à bons de commandes suivant la liste ci-dessous, indiquant les montants minimum et maximum :

Travaux de mise en œuvre de signalisation horizontale :

* arrondissement d'Aix en Provence :	60 000 €	- 240 000 €
* arrondissement d'Arles :	125 000 €	- 500 000 €
* arrondissement de l'Étang de Berre :	125 000 €	- 500 000 €
* arrondissement de Marseille :	40 000 €	- 160 000 €

Travaux de mise en œuvre de panneaux de police

* arrondissement d'Aix en Provence :	65 000 €	- 260 000 €
* arrondissement d'Arles :	85 000 €	- 340 000 €
* arrondissement de l'Étang de Berre :	100 000 €	- 400 000 €
* arrondissement de Marseille :	35 000 €	- 140 000 €

Travaux de revêtement en produits spéciaux :

* arrondissement d'Aix en Provence :	75 000 €	- 300 000 €
* arrondissement d'Arles :	125 000 €	- 500 000 €
* arrondissement de l'Étang de Berre :	187 500 €	- 750 000 €

Travaux divers de voirie :

* arrondissement de Marseille :	600 000 €	- 2 400 000 €
---------------------------------	-----------	---------------

Coordination sécurité santé pour opération de niveau 2 et 3 :

* arrondissement d'Aix en Provence :	8 000 €	- 32 000 €
* arrondissement d'Arles :	4 175 €	- 16 700 €
* arrondissement de l'Étang de Berre :	13 750 €	- 55 000 €
* arrondissement de Marseille :	12 500 €	- 50 000 €

Fournitures d'enrobés à froid stockables pour le réseau routier départemental :

* arrondissement d'Aix en Provence :	10 000 €	- 40 000 €
* arrondissement d'Arles :	10 000 €	- 40 000 €
* arrondissement de l'Étang de Berre :	10 000 €	- 40 000 €

* arrondissement de Marseille :	10 000 €	– 40 000 €
Fournitures de petits matériels et outillages destinés aux centres d'exploitation de la route :		
* arrondissement d'Aix en Provence :	15 000 €	– 60 000 €
*arrondissement d'Arles :	15 000 €	– 60 000 €
*arrondissement de l'Etang de Berre :	15 000 €	– 60 000 €
* arrondissement de Marseille :	15 000 €	– 60 000 €
Evaluation des ponts du réseau routier départemental :	25 000 €	– 100 000 €
Relevé de mesures et images sur le réseau routier départemental :	70 000 €	– 280 000 €

Chaque marché, une fois attribué, sera soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

N° 76 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : RD 7n . Aménagement d'un carrefour sur la commune du Tholonet - Convention avec la SARL ACB et la commune du Tholonet

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accepter que la SARL ACB réalise l'aménagement d'un carrefour sur la RD 7n, pour l'accès au Parc des Lauves, sur la commune du Tholonet,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention tripartite correspondante entre le Conseil Général, la société SARL ACB et la Commune du Tholonet, dont le projet est annexé au rapport .

Ce rapport est sans incidence financière pour le Département.

N° 77 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Acquisitions amiables d'immeubles pour la voirie départementale

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation des projets routiers visés dans les tableaux annexés au rapport, pour un montant total de 718 460 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les actes administratifs correspondants.

N° 78 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : RD.35 - Commune de Graveson - Cession d'un délaissé routier à M. BAYOL - Rapport modificatif de la délibération n° 61 du 27 Octobre 2006.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de modifier les références cadastrales stipulées dans le rapport n° 61 du 27 octobre 2006, relatives à la cession à Monsieur BAYOL d'un délaissé routier situé sur la Commune de Graveson comme suit :

Section BE n° 56 pour 625 m² au lieu de Section B n° 56 pour 625 m².

N° 79 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Voirie départementale - Aménagement de la passerelle piétonne le long de la RD5 - Avenue Siméon Gouin à Sausset les Pins - Convention de mise à disposition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé

- de prendre acte que la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de la passerelle piétonne le long de la RD 5 – Avenue Siméon Gouin à Sausset-les-Pins sera assurée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et que la maîtrise d'œuvre des travaux sera réalisée par la Direction des Infrastructures de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,

- d'autoriser la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à intervenir sur le domaine routier départemental à l'occasion de ces travaux et à réaliser sur un délaissé de la RD 5 un abri à conteneurs pour la collecte des ordures ménagères,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est annexé au rapport.

Le rapport ne comporte aucune incidence financière.

N° 80 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Avenants concernant trois marchés pour la déviation Nord-Sud d'Arles

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer les avenants annexés au rapport relatifs au transfert de la maîtrise d'ouvrage de l'Etat au Département pour trois marchés dans le cadre de la réalisation de la déviation Nord-Sud d'Arles.

L'incidence financière correspondante, s'élève à 2.200.000 € TTC.

N° 81 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Programme 2007 de remise à niveau sur les ex Routes Nationales, pour le territoire de l'Arrondissement de Marseille

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver la réalisation des travaux de remise en état sur les Routes Nationales ex RN du territoire de l'arrondissement de Marseille pour laquelle sera engagée une procédure d'appel d'offres ouvert (article 57 à 59 du CMP) pour la passation d'un marché à bons de commandes d'un montant minimum de 600.000 € et maximum de 1 300 000 € pour une durée d'un an.

Le marché, une fois attribué, sera soumis à la Commission Permanente, afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

N° 82 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : CPER 2000 - 2006 Volet U3M

Restructuration des cités et restaurants universitaires à Aix-en-Provence - 3ème phase - Logements

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé:

- d'approuver le montant de la participation financière départementale soit 2 042 816,94 € à verser au CROUS d'Aix-Marseille, maître d'ouvrage de la 3ème phase de l'opération de «Restructuration des cités et restaurants universitaires à Aix-en-Provence» portant sur la réhabilitation de logements, inscrite au CPER 2000-2006,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est annexé au rapport,

- de procéder à l'affectation de crédits mentionnée dans le rapport.

N° 83 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Pôles de compétitivité. Contrats cadre.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver les termes des contrats cadre des pôles de compétitivité, annexés au rapport.
- d'approuver les avenants aux contrats cadre des pôles photonique et PASS, annexés au rapport.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer ces contrats cadre.

Ce rapport est sans incidence financière.

N° 84 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Avis du Département sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de TRETTS.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'émettre un avis favorable sur le projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de TRETTS.

N° 85 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Subvention à des associations à caractère économique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à des associations à caractère économique, au titre de 2006 et conformément au tableau figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 12 500 €.

N° 86 - RAPPORTEUR : M. CHARRIER

OBJET : Politique Publique des Ports. Financement d'organismes à vocation maritime. Sixième répartition - Programme 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2006, une subvention de fonctionnement de 2 000 € à l'Association du Port du Pertuis,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de financement à intervenir avec le bénéficiaire, dont le projet est annexé au rapport.

N° 87 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO

OBJET : Convention relative à l'organisation des transports entre la Communauté du Pays d'Aix , le SITUBMP et le Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer le projet de convention transitoire relatif à l'organisation des transports, joint au rapport, avec la Communauté du Pays d'Aix et le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Bassin Minier,

Les dépenses correspondantes, s'élèvent à 479 452,75 €.

La recette de 203 415,71 €, correspondant à un trop perçu du SITUBMP en 2005 et 2006, sera imputée au budget départemental.

N° 88 - RAPPORTEUR : M. CONTE

OBJET : Relations Internationales et Affaires Européennes - rapport de liste - Coopération Développement

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer, au titre de 2006, aux organismes figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 7 000 €.

N° 89 - RAPPORTEUR : M. BURRONI

OBJET : Protection et valorisation des milieux marins : subventions aux associations (6ème répartition)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer à l'association Naturoscope, au titre de l'année 2006, une subvention d'équipement d'un montant de 1 750 €.

N° 90 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne - Programme PIDAF 2006. Modifications des programmes PIDAF 2003, 2004. Prolongation des délais de réalisation du programme PIDAF 2001 pour le SMER du Massif de l'Etoile. Caducité des subventions PIDAF 2001,

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé :

- le programme de travaux PIDAF 2006, et a décidé d'allouer à ce titre une somme globale de 199 720 € répartie conformément au détail figurant dans le rapport:
- les mouvements d'affectation conformément au tableau du rapport.
- les modifications de nature des travaux à réaliser par l'Agence Publique du Massif des Alpilles, au titre des programmes PIDAF 2003, PIDAF 2004
- les ajustements budgétaire, comprenant des désengagements et des désaffectations, conformément aux tableaux du rapport,
- la prolongation des délais de réalisation du programme PIDAF 2001 pour le SMER du Massif de l'Etoile
- les propositions de caducités de subventions et reliquats de subventions attribuées en 2001 au titre du CFM suivant le tableau du rapport pour un montant total de 20 302,12 €.

N° 91 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne-Conventions au titre du programme 2006-

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention-cadre à intervenir entre l'Etat et le Département pour la mise en œuvre du programme 2006 du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM), et la convention à intervenir entre l'Etat, l'Office National des Forêts et le Département relative à la réalisation de patrouilles en période estivale dont les projets sont annexés au rapport.

N° 92 - RAPPORTEUR : M. GERARD

Politique publique de la forêt - Affectation d'autorisation de programme

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de procéder au complément d'affectation de crédits conformément au tableau du rapport.

N° 93 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Subventions de fonctionnement - Associations déchets 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de l'exercice 2006, à l'association ACTAVISTA œuvrant dans le domaine de la gestion des déchets une subvention de fonctionnement d'un montant de 22.703 € en vue de la réalisation d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une collecte de déchets d'équipements électriques et électroniques

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer tous les actes découlant de cette décision.

N° 94 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Enveloppe Forêt - Subvention de Fonctionnement et d'équipement. 4ème répartition. Politique de l'environnement. Subvention de fonctionnement à l'association CYPRES.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer, au titre de l'exercice 2006, aux associations œuvrant pour la protection du milieu forestier figurant dans les tableaux annexés au rapport, des subventions pour un montant total de 12 666 € ainsi réparties :

- 9 116 € en fonctionnement, dont 5.000 € pour l'association CYPRES

- 3 550 € en investissement.

La dépense globale correspondante, s'élève à 12 666 €.

N° 95 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Domaine départemental de Pichauris - Exercice exceptionnel de l'activité cynégétique

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser :

- l'exercice exceptionnel d'une activité cynégétique (organisation de deux battues aux sangliers), sur le versant sud du domaine départemental de Pichauris, (en dessous de la route départementale 90 B), entre le 23 décembre 2006 et le 14 janvier 2007,

- le Président du Conseil Général à signer tous les actes afférents à cette autorisation.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 96 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Domaines départementaux - Valorisation caritative de l'huile d'olive des domaines départementaux

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver le principe de valorisation de la production des oliveraies présentes dans les domaines départementaux par la distribution des stocks d'huile d'olive à des associations caritatives oeuvrant dans les Bouches-du-Rhône,

- d'approuver le projet de convention – type correspondante annexé au rapport,

- d'autoriser le délégué à la Politique de l'Environnement et à la Gestion des Domaines Départementaux à signer les conventions à intervenir entre le Département et les associations caritatives ainsi que tous actes y afférents.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 97 - RAPPORTEURS : M. Marius MASSE / Mme ECOCHARD

OBJET : Mesure individuelle d'application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative aux concessions de logement.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : - A approuvé la mesure individuelle de concession par nécessité absolue de service, à Madame le Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale, du logement décrit dans le rapport

- A autorisé Monsieur le Président du Conseil Général à signer les contrats et documents correspondants et notamment le bail et tout avenant ne modifiant pas l'économie de la location,

Le montant annuel du loyer, s'élève à 18.480 €,

Les honoraires de l'agence immobilière pour la rédaction du bail, s'élèvent à 75 €

N° 98 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Fête du personnel 2006 Protocole transactionnel

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé, dans le cadre de l'organisation de la fête du personnel 2006, la mise en œuvre d'une procédure de règlement transactionnel

- A autorisé le Président du Conseil Général à signer avec l'association Latinissimo le protocole transactionnel annexé au rapport.

La dépense correspondante s'élève à 126.000 € TTC.

N° 99 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Convention de précompte des cotisations de la MGEN

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général, conformément aux propositions du rapport, à signer la convention de précompte des cotisations de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale (MGEN), dont le projet est annexé au rapport, et en cas de besoin, les avenants à cette convention.

Cette mesure est sans incidence financière pour le budget départemental.

N° 100 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Marché pour la fourniture de filtres pour les centrales de traitement de l'air et pour les ventilo convecteurs de l'Hôtel du Département des Bouches du Rhône

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A approuvé l'achat de filtres pour les centrales de traitement de l'air et pour les ventilo convecteurs pour l'Hôtel du Département pour lequel sera lancée une procédure de marché public, à bons de commande (article 77 du CMP), sur appel d'offres ouvert (article 26-I, 33 et 57 à 59 du CMP) avec avis d'appel public à la concurrence au niveau communautaire, pour un montant annuel HT minimum de 9 000 € et maximum de 36 000 €.

Une fois attribué, le marché sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

N° 101 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Avenant 1 au marché public (MAPA) relatif à la mise à jour trimestrielle de l'ensemble des publications de type «guides, dictionnaires et codes permanents» pour lesquelles le service de la Documentation du CG13 possède des abonnements

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la société LEXIS NEXIS SA un avenant n°1 au marché relatif à la mise à jour trimestrielle de l'ensemble des publications de type «guides, dictionnaires et codes permanents» pour lesquelles le service de la documentation du CG 13 possède des abonnements, afin de modifier la formule paramétrique de révision de prix conformément au projet joint au rapport.

Cet avenant ne comporte aucune incidence financière nouvelle.

N° 102 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Relais Assistantes Maternelles «La Maison des Petits», «Baby-Relais» et «Relais Nord» à Marseille, relais Assistantes Maternelles de Vitrolles et relais Assistantes Maternelles d'Aix-en-Provence - Montant de la subvention 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, dans le cadre du financement des Relais Assistantes Maternelles, au titre de 2006, les participations financières suivantes .

- * 24 392 € pour le Relais Assistantes Maternelles de Vitrolles
- * 24 087 € pour le Relais Assistantes Maternelles d'Aix-en-Provence
- * 16 770 € pour le Relais Assistantes Maternelles Centre« La Maison des Petits »
- * 16 770 € pour le Relais Assistantes Maternelles Baby Relais
- * 16 770 € pour le Relais Assistantes Maternelles Nord

Des avances ont été accordées pour un montant de :

- * 19 513,47 € pour le Relais de Vitrolles
- * 19 269,56 € pour le Relais d'Aix-en-Provence

- * 13 416,00 € pour le Relais Centre « La Maison des Petits »
- * 13 416,00 € pour le Baby Relais
- * 13 416,00 € pour le Relais Nord.

Le reliquat s'élève donc à 19 757,97 € ainsi répartis :

- * 4 878,53 € pour le Relais de Vitrolles
- * 4 817,44 € pour le Relais d'Aix
- * 3 354,00 € pour le Relais Centre « La Maison des Petits »
- * 3 354,00 € pour le Baby Relais
- * 3 354,00 € pour le Relais Nord

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer l'avenant n° 1 à la convention du 13 juin 2005 avec le Relais Assistantes Maternelles d'Aix-en-Provence dont le projet est joint au rapport.

Cette dépense a un montant total de 19 757,97 €.

N° 103 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Avenants n°1 aux conventions avec l'Etat portant délégation de compétences dans le domaine de la santé

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les avenants n°1, joints en annexe au rapport, aux conventions du 29 juillet 2005 fixant les termes du partenariat avec l'Etat, en matière de lutte contre les cancers d'une part et les vaccinations, la lutte contre la tuberculose et la lutte contre les infections sexuellement transmissibles (hormis l'infection VIH) d'autre part.

Le montant de la dotation générale de décentralisation versée pour les actions de santé précitées s'est élevé en 2006, à un total de 4.343.131 €.

Au titre de l'exercice 2007, ce montant, revalorisé sur la base du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement est porté à la somme de 4.451.379 €.

N° 104 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Soutien à l'activité autour de la petite enfance du centre social Les Rosiers (Marseille 14°)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de fixer à 19 000 € le montant de la participation financière du Département allouée au Centre Social « Les Rosiers » pour ses actions en faveur de la Petite Enfance, au titre de l'exercice 2007.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est joint au rapport.

N° 105 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI

OBJET : Maintien et harmonisation de l'assurance statutaire pour les agents de la Direction des Maisons de l'Enfance et de la Famille (DMEF)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône couvrant le risque décès, accidents de service et maladie imputable au service des agents titulaires et stagiaires de la DMEF relevant de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales.

L'incidence budgétaire est comprise dans le budget 2007 de la DMEF.

N° 106 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI

OBJET : Subvention aux mères veuves décorées de la médaille de la famille française

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer à chacune des cinq mères veuves décorées de la Médaille de la Famille Française citées dans le rapport pour les années 2004 et 2005, une subvention d'un montant de 381,12 €.

La dépense globale correspondante s'élève à 3811,20 €.

107 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et les associations Maison Pour Tous KLEBER et SARA dans le cadre d'actions d'insertion sociale en faveur de personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer aux associations suivantes des subventions de fonctionnement d'un montant total de 149.155 €, dans le cadre d'actions d'insertion sociale :

. S.A.R.A. : 146.155 € pour 150 bénéficiaires du RMI ou de l'API.

. Maison pour tous KLEBER : 3.400 € pour 10 bénéficiaires du RMI ou de l'API supplémentaires.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention et l'avenant n°1 correspondants dont les projet sont joints au rapport.

Abstention du groupe UMP/UDF et Apparentés

N° 108 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventionnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Régionale pour l'Intégration relatif au renouvellement 2007 du dispositif d'hébergement temporaire «Relais de la Valbarelle» et accompagnement durable en faveur de 20 bénéficiaires du RMI ou de l'API

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'Association Régionale pour l'Intégration (A.R.I) une subvention de fonctionnement de 40.000 € pour le renouvellement 2007 du dispositif d'hébergement temporaire « Relais de la Valbarelle » et d'accompagnement social vers un logement durable en faveur de 20 ménages bénéficiaires du R.M.I. ou de l'A.P.I.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 109 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention avec l'association MAAVAR pour le versement d'une subvention dans le cadre du restaurant social NOGA

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est joint en annexe du rapport, relative au versement d'une subvention de 32.395 € à l'association MAAVAR dans le cadre du fonctionnement du restaurant social NOGA à Marseille, pour la période du 1er janvier au 30 juin 2007.

110 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural (A.D.E.A.R.) relative au renouvellement d'une action d'accueil, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projet de création ou de reprise de très petites entreprises agricoles et rurales, en faveur de vingt deux bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'A.D.E.A.R, une aide financière globale d'un montant de 30 900 € correspondant au renouvellement, pour l'année 2007, d'une action d'accueil, d'accompagnement et de suivi des porteurs de projet de création ou de reprise de très petites entreprises agricoles et rurales, en faveur de vingt deux bénéficiaires du RMI,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 111- RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventionnement liant l'Assistance Publique de Marseille et les Centres Hospitaliers Spécialisés relatif au renouvellement 2007 du dispositif d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale en faveur de publics bénéficiaires du RMI ou de l'API

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à six centres hospitaliers des subventions de fonctionnement d'un montant total de 54.981 € correspondant aux renouvellements 2007 du dispositif d'accès aux soins dans le domaine de la santé mentale en faveur de bénéficiaires du R.M.I. ou de l'A.P.I. sur le territoire des Pôles d'Insertion du Département, soit :

* C.H.S Edouard Toulouse	16 917 €
* A.P.H.M	9 516 €
* C.H.S Valvert	6 344 €
* C.H.S Montperrin	10 573 €
* C.H. Martigues	5 287 €
* C.H. Arles	6 344 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, selon le projet type annexé au rapport

N° 112 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Provençale de Culture et d'Enseignement Populaire (ASPROCEP) dans le cadre d'une formation linguistique à visée professionnelle en faveur de 30 personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'association A.S.P.R.O.C.E.P. une subvention de fonctionnement d'un montant de 39.000 €, pour la mise en œuvre de l'action « Formation linguistique à visée professionnelle » pour 30 personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

N° 113 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'association Transport Mobilité Solidarité en Pays Salonais, relative au renouvellement d'une action d'accompagnement vers l'emploi par l'aide à la mobilité en faveur de cent quatre vingt bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Association Transport Mobilité Solidarité en Pays Salonais, une aide financière globale d'un montant de 65 000 € correspondant au renouvellement, pour l'année 2007, d'une action d'accompagnement vers l'emploi par l'aide à la mobilité, en faveur de cent quatre vingt bénéficiaires du RMI,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante, dont le projet est joint au rapport.

N° 114 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le groupement d'établissements publics de l'Education nationale GRETA Marseille Littoral, relative à la mise en œuvre d'une action de formation qualifiante, en direction de seize personnes dont douze bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au GRETA Marseille Littoral une aide financière d'un montant de 29 598, 50 € correspondant à la mise en œuvre d'une action de formation professionnelle qualifiante au métier de mécanicien réparateur de véhicules industriels en faveur de seize personnes dont douze bénéficiaires du RMI,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

N° 115 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Confluences Méditerranéennes relatif au renouvellement 2007 de l'action « Itinéraires Interculturels » en direction de 60 personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API

A décidé :

- d'attribuer à l'Association Confluences Méditerranéennes une subvention de fonctionnement d'un montant de 30.000 € pour le renouvellement 2007 de l'action « Itinéraires interculturels » en faveur de 60 personnes bénéficiaires du R.M.I. ou de l'A.P.I. issues de l'immigration,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

Abstention du groupe UMP/UDF et Apparentés

N° 116 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'Association Lire la Ville relatif à la mise en œuvre de l'action « Accompagnement individuel dans l'insertion professionnelle de personnes multi-discriminées » en direction de 15 personnes bénéficiaires du RMI ou de l'API

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer à l'Association Lire la Ville une subvention de fonctionnement d'un montant de 20.000 € pour la mise en œuvre en 2007 de l'action « Prise en compte de l'égalité des chances hommes femmes dans l'insertion par l'accompagnement individuel de personnes multi-discriminées (pauvreté, toxicomanie, santé, justice) » en faveur de 15 personnes bénéficiaires du R.M.I. ou de l'A.P.I.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

Abstention du groupe UMP/UDF et Apparentés

N° 117 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la société anonyme coopérative Association pour le Développement, la Recherche et l'Education Permanente (SCOP ADREP) - formation, relative à la mise en oeuvre d'une action de formation professionnelle pré-qualifiante avec objectif de placement en emploi dans les métiers du secteur de la propreté, en direction de quinze personnes dont dix bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la SCOP ADREP - Formation, une aide financière d'un montant total de 33.228 € correspondant à la mise en oeuvre d'une action de formation professionnelle pré-qualifiante à l'emploi, dans le secteur des métiers de la propreté en direction de quinze personnes dont dix bénéficiaires du RMI ou de l'API.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

N° 118 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventions liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et 9 organismes, relatives à la mise en oeuvre ou au renouvellement d'actions d'encadrement professionnel pour l'insertion par l'activité économique, en faveur de quatre vingt neuf bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer une aide financière aux organismes suivants pour la mise en oeuvre ou le renouvellement d'actions d'encadrement professionnel pour l'insertion par l'activité économique en faveur de quatre vingt neuf bénéficiaires du RMI :

* AMIDON ISTRES	23 000 €
* LE SILLAGE	24 000 €
* EVOLIO CPA	6 000 €
* EVOLIO CUM NORD	22 500 €
* EVOLIO CUM SUD	18 000 €
* CHANTIER PLUS 13	36 800 €
* BELEM	24 000 €
* NATAL	78 000 €
* ACTA VISTA	36 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont le projet type est joint au rapport.

Cette dépense a un coût total de 268 300 €.

N° 119 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et l'association Entraide Méditerranée, relative à la mise en oeuvre d'une action expérimentale d'insertion professionnelle de personnes en difficulté dont une majorité de bénéficiaires du RMI

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Entraide Méditerranée, une aide financière d'un montant total de 160 000 € correspondant à la mise en oeuvre d'une action expérimentale d'insertion professionnelle en direction de 100 bénéficiaires du RMI ou de l'API.

Cette aide financière sera subordonnée à l'intervention effective de l'OPCAREG (organisme paritaire collecteur agréé régional) en ce qui concerne cette action pour un montant de 180 000 €.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

Le groupe UMP-UDF et apparentés s'abstient.

N° 120 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention de mandat pour l'instruction, la gestion administrative, comptable et financière du Fonds de Solidarité pour le Logement

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver la convention de mandat pour l'instruction, et la gestion administrative, comptable et financière du Fonds de Solidarité pour

le Logement, à intervenir entre le Département et la Caisse d'allocations familiales des Bouches du Rhône pour une durée de six mois , à compter du 1er janvier 2007,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer cette convention, conformément au projet joint au rapport.

N° 121 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Financement des suppléments de dépense de gestion des associations et des organismes au titre du FSL

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'accorder une aide de 112 262 € au titre de 2005 pour le financement des suppléments de dépenses de gestion des associations et des organismes dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes à intervenir avec les opérateurs dont un projet est annexé au rapport

N° 122 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Direction de la Culture - Museon Arlaten et Musée de l'Arles et de la Provence Antiques - Participation à l'enquête de l'Office de tourisme d'Arles portant sur la fréquentation du patrimoine culturel arlésien

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de mandater l'Office Municipal de Tourisme d'Arles pour la mise en œuvre d'une enquête globale de fréquentation des deux musées départementaux et du patrimoine culturel arlésiens,

- de participer financièrement à cette enquête à hauteur de 4.500 € par musée,

- d'approuver la convention de partenariat entre le Conseil Général des Bouches du Rhône et l'Office Municipal de Tourisme d'Arles dont le projet est joint au rapport

- d'autoriser le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône à la signer.

N° 123 - RAPPORTEUR : M. OLMETA

OBJET : Action du Département : séjours éducatifs et sportifs des collégiens du Département - Année 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer aux associations mentionnées dans le rapport un montant total de subventions de 3.239.512 pour l'organisation en 2007 de séjours éducatifs et sportifs pour les collégiens du Département selon les modalités de fonctionnement figurant annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune de ces associations, la convention de partenariat dont le modèle type est annexé au rapport,

N° 124 - RAPPORTEURS : M. BONAT / M. GUINDE

OBJET : Association des Personnels du Conseil Général des Bouches du Rhône- ESCAPADE 13 - Subvention départementale de fonctionnement pour l'exercice 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association ESCAPADE 13, au titre de l'exercice 2007, une subvention de fonctionnement de 953.450 € ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention dont le projet est annexé au rapport.

N° 125 - RAPPORTEUR : M. OLMETA

OBJET : Aide au fonctionnement général d'associations sportives du Département

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de 2006 conformément au tableau joint au rapport à des associations sportives du Département des subventions complémentaires pour leur fonctionnement général d'un montant total de 59 350 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général, à signer avec ces associations la convention type dont le modèle a été validé par délibération n°212 lors de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 126 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat Culturel - Subventions aux associations - Association Evolution école de danse

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à l'association Evolution école de danse sise à Marseille au titre de l'exercice 2006, une subvention de fonctionnement de 10 000 €.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A autorisé le Président du Conseil Général à signer pour les subventions qui excèdent 23.000 € une convention de partenariat conforme à la convention type adoptée par délibération n°212 de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 127 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat Culturel - Subvention de fonctionnement et d'équipement aux associations - Association BABA YEGA

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à l'association Baba Yega au titre de l'exercice 2006 :

- une subvention de fonctionnement de 500 €.

- une subvention d'investissement de 300 €

N° 128 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI

OBJET : Soutien aux associations enfant - Subventions de fonctionnement - 6ème répartition - année 2006.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre du soutien aux associations Enfant, exercice 2006 et conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 22.000 € ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 €, la convention de partenariat conforme au modèle-type adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 129 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Politique de la Ville Fonctionnement - 8ème répartition de crédits de l'exercice 2006.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à des associations, au titre de l'exercice 2006, dans le cadre de la Politique de la Ville, conformément aux tableaux annexés au rapport, des participations financières en fonctionnement, pour un montant total de :

- 10.000€ pour les associations œuvrant sur Aix-en Provence,

- 112.200€ pour les associations œuvrant sur Marseille,

- 25.000€ pour une association œuvrant sur Salon de Provence.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les associations dont le montant de la subvention excède 23.000 €, une convention de partenariat conforme à la convention-type adoptée par délibération n°212 de la commission permanente du 29 octobre 2001.

N° 130 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Animation Locale Urbaine Equipement - 9ème répartition de crédits de l'exercice 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de 2006, dans le cadre de l'Animation Locale Urbaine, conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions d'équipement d'un montant de 105.600€ pour des associations œuvrant sur Marseille 15/16ème arrondissements.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer, pour les bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000 €, une convention de partenariat conforme à la convention-type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001,

- de procéder à l'affectation de crédit indiquée dans le rapport.

N° 131 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Animation Locale Urbaine 13 Fonctionnement - 3ème répartition de crédits 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2006 dans le cadre de l'Animation Locale Urbaine 13, exercice 2006, à des associations œuvrant sur Aix-en-Provence, des participations financières de fonctionnement pour un montant total de 20.000€, conformément au tableau annexé au rapport.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les subventions qui excèdent 23.000 € une convention de partenariat conforme à la convention type adoptée par délibération n°212 de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 132 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Animation Locale Urbaine 13 Equipement - 3ème répartition de crédits de l'exercice 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2006, dans le cadre de l'Animation Locale Urbaine 13, conformément au tableau annexé au rapport une subvention d'équipement pour un montant total de 5.000€ à une association œuvrant sur Aix en Provence.

- de procéder à l'affectation de crédit indiquée dans le rapport.

N° 133 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Aide du Département à l'acquisition de réserves foncières de moins de 100 hectares situées en milieu naturel - Année 2006 - 1^{ère} répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- dans le cadre de l'Aide du Département à l'acquisition de réserves foncières de moins de 100 ha situées en milieu naturel, et conformément au tableau joint au rapport, d'attribuer un montant total de subventions de 39.641 € au titre de 2006.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les communes de Lambesc, Velaux, Gignac-La-Nerthe et Rognac, la convention, dont le projet est joint en annexe 2 du rapport, garantissant le maintien des parcelles en zone ND du POS ou N du PLU et prévoyant les conditions de leur ouverture au public.

N° 134 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Aide départementale à la construction et à l'amélioration des gendarmeries
Année 2006 - Commune de Carnoux en Provence

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Carnoux en Provence, au titre de l'aide départementale à la construction et à l'amélioration des gendarmeries, année 2006, une subvention de 18.413 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Carnoux, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du Département, conformément au modèle-type joint en annexe 1 du rapport,

- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

N° 135 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Syndicat Mixte des digues du Rhône et de la Mer (SYMADREM) - Programme d'investissement 2006 - Participation du département - 3ème répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au Syndicat Mixte des Dignes du Rhône et de la Mer (SYMADREM), une participation financière de 277.500 € pour la réalisation de son programme de travaux représentant un montant total de dépenses de 1.110.000 € HT, conformément à l'annexe 1 du rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec le SYMADREM, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du Département, conformément au modèle-type joint en annexe 2 du rapport,

- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

M. SCHIAVETTI ne prend pas part au vote

N° 136 - RAPPORTEUR : M. ANDREONI

OBJET : Voirie départementale : Autorisation de lancement des procédures d'enquête publique de l'opération d'aménagement de la RD 44 entre l'Avenue Roger Salengro et le Chemin de La Louve à Aubagne.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver les conclusions des études préalables, menées pour l'opération d'aménagement de la RD 44 entre l'avenue Roger Salengro et le Chemin de La Louve à Aubagne, telles que résumées dans les annexes jointes au rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à solliciter le lancement de l'enquête publique et l'engagement des procédures utiles, notamment la procédure d'expropriation s'il y a lieu,
- de mettre en place les autorisations de programme nécessaires.

N° 137 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

Contrat de partenariat avec le port de Marseille-Fos - Programme d'actions 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver, dans le cadre du contrat de partenariat 2002-2006 avec le Port Autonome de Marseille - Fos, le programme d'actions pour l'année 2006, joint en annexe du rapport, et d'y affecter un montant de 2 810 000 €.

N° 138 - RAPPORTEUR : M. FRISICANO

OBJET : Conventions relatives aux transports entre le Département et la Communauté du Pays d'Aix.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la Communauté du Pays d'Aix, les conventions dont les projets sont annexés au rapport.

La dépense correspondante, s'élève à 20 000 €,

La recette s'élève à 238 737 €.

N° 139 - RAPPORTEUR : M. LAUGIER

OBJET : Projet de convention entre le Département des Bouches-du-Rhône et la Fédération de l'Industrie Hôtelière

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône à signer avec la Fédération de l'Industrie Hôtelière des Bouches-du-Rhône la convention annexée au rapport.

N° 140 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Conventonnement liant le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et quatorze associations et huit CCAS pour leur renouvellement 2007 et l'Association E.S.F. Services pour l'avenant n° 1 à la convention n° 2006.7/207 ayant pour mission l'accueil et le suivi des bénéficiaires du R.M.I. ou de l'A.P.I.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer conformément aux tableaux figurant le rapport des subventions de fonctionnement d'un montant total de 10.996.352 € à des organismes assurant une mission d'accueil et de suivi des bénéficiaires du R.M.I.,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions et l'avenant n°1 correspondants, dont les projets sont joints en annexe au rapport.

Cette action sera financée sur les crédits de paiement inscrits au budget départemental,

- à hauteur de 1.005.584 € sur l'exercice 2006,

- à hauteur de 9.990.768 € sur l'exercice 2007.

N° 141 - RAPPORTEUR : Mme NARDUCCI

OBJET : Convention liant le Département et l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) pour la mise en oeuvre d'une action d'insertion des bénéficiaires du RMI et convention particulière relative au financement d'emploi d'agents de l'ANPE-renouvellement 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'ANPE au titre de l'année 2007 :

- 1 351 932 € pour l'affectation des conseillers d'insertion professionnelle (CIP),

- 100 000 € pour l'accompagnement spécifique.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions correspondantes, dont les projets sont joints au rapport.

Cette dépense est d'un montant total de 1 451 932 €

N° 142 - RAPPORTEURS : M. CHERUBINI / M. ZEITOUN

OBJET : ESS: Soutien à des initiatives relevant de l'Economie Sociale et Solidaire (Roule ma Frite, Espace Liberté Développement, la Salonenque)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2006, une subvention de fonctionnement de :

6 000 € à l'association « la Salonenque » pour le démarrage de son activité traiteur, préfigurant la constitution d'une société coopérative.

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2006, les subventions d'investissement suivantes :

* 5.000 € à l'association « Roule Ma Frite » pour la participation à l'achat d'un véhicule et à l'aménagement d'un local technique,

* 22.000 € à l'association « Espace Liberté Développement » pour la participation à l'installation d'une climatisation,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec ces deux dernières associations, une convention dont le projet-type est annexé au rapport.

N° 143 - RAPPORTEUR : M. ROUZAUD

OBJET : Animation Locale Urbaine Fonctionnement - 9ème répartition de crédits de l'exercice 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, au titre de 2006, dans le cadre de l'Animation Locale Urbaine, aux associations figurant dans le tableau annexé au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 10.000 €,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les associations dont le montant de la subvention excède 23.000 €, une convention de partenariat conforme à la convention type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

N° 144 - RAPPORTEUR : M. ROSSI

OBJET : Animation seniors - 6ème répartition de subventions de fonctionnement

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé:

- d'allouer à diverses associations, dans le cadre de la délégation Animation Seniors, au titre de l'année 2006, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 27 500 €, conformément aux tableaux joints au rapport.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec les associations bénéficiaires de subventions d'un montant total supérieur à 23 000 €, la convention type, dont le modèle a été adopté par délibération n°212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

N° 145 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Soutien scolaire: participation du département à une étude évaluative

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer au GIP pour la gestion de la politique de la Ville de Marseille une participation financière de 4.000 € pour la réalisation d'une étude évaluative des dispositifs d'accompagnement à la scolarité des collégiens de Marseille au titre de l'année 2007.

N° 146 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège Massenet de Marseille - Opération n° 254 : mise en conformité hygiène de la cuisine et réfection du réfectoire - Avenant n° 1 au lot n°5 cuisine

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé pour l'opération de rénovation de la demi-pension du collège Massenet de Marseille:

- d'approuver, sur proposition du maître d'œuvre, l'augmentation du coût des travaux du lot n°5 qui passe de 186 104, 78 € T.T.C. à 200 346,74 € T.T.C., soit une majoration de 7,65%.

- d'autoriser la passation de l'avenant n°1 d'un montant de 14 241,97 € T.T.C. avec l'entreprise Alpes Froid Grande Cuisine, représentée par Monsieur Jean-Luc SUBE.

- d'autoriser le Président du Conseil Général à :

* signer l'avenant n° 1 au lot de travaux n°5, dont le projet est joint en annexe au rapport.

* poursuivre l'exécution de cette opération dans la limite de la dépense totale prévue sur l'autorisation de programme n°2004-14 003A.

N° 147 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE

OBJET : Passation d'un nouveau bail et d'un protocole transactionnel concernant l'immeuble 10/12, rue St Adrien à 13008 Marseille

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de mettre un terme de façon anticipée, au bail du 6 septembre 1988 ;

- d'approuver les accords intervenus entre les parties concernant les conditions de location et les travaux à réaliser ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer :

* le protocole transactionnel concrétisant ces accords et mettant fin au contentieux ;

* le nouveau bail d'une durée de 30 ans moyennant un loyer annuel de 157 500 €, conforme à l'évaluation des Domaines, qui ne s'appliquera qu'à compter du démarrage des travaux par le Département ou, au plus tard, du 1er septembre 2007

* tout autre document se rapportant à cette opération.

- de confirmer, jusqu'à cette date, le montant actuel du loyer annuel qui s'établit à 104 698,98 €.

N° 148 - RAPPORTEUR : M. Marius MASSE

OBJET : Immeuble 10 / 12 rue Saint Adrien à Marseille (8e) : modification du programme de travaux - Augmentation de l'enveloppe financière prévisionnelle.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver :

- le nouveau programme de travaux à réaliser dans les locaux de l'immeuble sis 10/12 rue Saint Adrien à Marseille 8ème, pour lequel sera engagée une procédure d'appel d'offres ouvert pour le marché de maîtrise d'œuvre.

Le marché, une fois attribué, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

- l'enveloppe financière prévisionnelle estimée à 3.085.000 € dont 416.000 € pour les services et 2.669.000 € pour les travaux.

N° 149 - RAPPORTEUR : M. GERARD

OBJET : Domaines Départementaux - Redevance et droits de tournage de film

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'approuver :

* les principes autorisant les prises de vue dans les domaines départementaux,

* les principes interdisant les prises de vue dans les domaines départementaux,

- de fixer le montant de la redevance à verser par les pétitionnaires à 1 500 € TTC par jour de tournage.

N° 150 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Avis conforme pour défendre le département dans les actions intentées contre lui et autorisation d'intenter les actions au nom du département - Autorisation de signer les marchés correspondants.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général conformément aux propositions du rapport , à défendre le Département dans les actions intentées contre lui, à intenter des actions en son nom, et à signer les marchés correspondants.

N° 151 - RAPPORTEUR : M. CHERUBINI

OBJET : Recours gracieux. Responsabilité de la collectivité dans le cadre du règlement des sinistres dont les montants d'indemnisation sont inférieurs et/ou supérieurs à la franchise prévue dans le contrat d'assurance par le Département.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé de verser conformément aux propositions mentionnées dans le rapport, un montant de 1.825,81 € au titre des demandes d'indemnisation dont les montants sont supérieurs et inférieurs à la franchise.

N° 152 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Direction de la Culture - Partenariat Culturel - Aide au développement culturel des communes - Dispositif «Saison 13» - Rapport n°1

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de prendre acte du bilan du dispositif « SAISON 13 » au titre de la saison 2005/2006,
- d'adopter les listes des spectacles telles qu'elles figurent en annexe 2 du rapport pour la saison 2007/2008 du dispositif « Saison 13 » et « Saison 13 Plus ».

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière.

N° 153 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Répartition des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière - Recettes de l'année 2005 - Deuxième répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'attribuer un montant total de 313.545 €, au titre de la seconde répartition des recettes provenant du produit des amendes de police relatives à la circulation routière (année 2005), conformément aux tableaux annexés au rapport.

Ces propositions n'ont pas d'incidence financière, s'agissant de crédits hors budget départemental.

N° 154 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Fonds départemental de gestion durable des déchets ménagers et assimilés Seconde répartition de l'année 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, dans le cadre de la seconde répartition 2006 du Fonds départemental de gestion durable des déchets ménagers et assimilés, conformément au détail figurant dans le tableau joint en annexe 1 du rapport, un montant total de subventions s'élevant à 2.827.640 €,
- de réaffecter au profit de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE., conformément à l'annexe 2 du rapport, la subvention de 56.250 € initialement attribuée au syndicat intercommunal CRAU ALPILLES au titre du programme « déchets 2003 » par décision de la Commission Permanente du 24 septembre 2003,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chaque bénéficiaire, la convention de communication, selon le modèle type joint en annexe 3 du rapport,
- de procéder à l'affectation de crédits proposée dans le rapport.

N° 155 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Aide du Département en vue de l'amélioration de l'assainissement sanitaire et de la mise aux normes des stations d'épuration - Année 2006 - 2ème répartition.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer au titre de 2006, un montant total de subventions de 22.010 €, aux différents bénéficiaires, sur une dépense subventionnable totale de 102.500 € H.T, au titre de l'aide à l'amélioration de l'assainissement sanitaire et de la mise aux normes des stations d'épuration, conformément à l'annexe 1 du rapport,
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chaque bénéficiaire, la convention de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon le modèle-type joint en annexe 2 du rapport,
- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

N° 156 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Collège Jean-Guehenno à Lambesc : Approbation de l'Avant Projet Définitif.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé, pour la réhabilitation du collège Jean GUEHENNO à Lambesc, d'approuver l'avant projet définitif de l'opération conformément à la fiche de validation annexée au rapport.

157 - RAPPORTEUR : M. AMIEL

OBJET : Signature d'une nouvelle convention avec l'Association Départementale pour la Protection des Nourrissons, de l'Enfance et de la Famille (APRONEF)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de fixer à 790.000 € le montant de la subvention de fonctionnement allouée par le Département à l'Association Départementale pour la Protection des Nourrissons, de l'Enfance et de la Famille (APRONEF), au titre de l'exercice 2007

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 158 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI

OBJET : Soutien aux associations enfance - Subvention d'investissement pour l'Association Départementale pour La Protection des Nourrissons, de l'Enfance et de la Famille (APRONEF) - exercice 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre du soutien aux associations Enfants - investissement, exercice 2007, une subvention d'un montant de 49.469 € à l'Association Départementale pour la Protection des Nourrissons, de l'Enfance et de la Famille – APRONEF, pour la réalisation de travaux de mise aux normes, de réhabilitation et d'équipement de locaux situés sur 4 implantations dans Marseille, destinés à l'ouverture de structures d'accueil petite enfance de type mini haltes-garderies,

- d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec l'association la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

N° 159 - RAPPORTEUR : M. CHARRIER

OBJET : Aide du Département à la filière pêche - Soutien des actions mises en oeuvre par les professionnels - 2ème répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer, dans le cadre de l'aide du Département à la filière pêche, au titre de l'exercice 2006, les subventions de fonctionnement suivantes :

* Prud'homie de Pêche de Martigues	15 000 €
* Comité Local des Pêches et Elevages Marins de Martigues	7 500 €
* Caisse Départementale de Garanties d'Intempéries et d'Avaries des Pêcheurs Professionnels	9 000 €

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les conventions de financement à intervenir avec les bénéficiaires, dont les projets sont annexés au rapport.

La dépense totale correspondante, s'élève à 31 500 €.

160 - RAPPORTEUR : M. OLMETA

OBJET : Coupe du monde de Rugby 2007

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'approuver l'action de réservation d'une loge lors de l'événement sportif « Coupe du Monde de rugby 2007 » pour laquelle sera lancée une procédure de marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence préalable suivant l'article 35 II 8ème alinéa du Code des Marchés Publics en raisons de la protection des droits d'exclusivité de la prestation de réservation de loge.

Ce marché une fois attribué, sera soumis à la Commission Permanente afin d'autoriser le Président du Conseil Général à le signer.

La dépense totale correspondante, s'élève à 90.000 € TTC.

N° 161 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat culturel - Subvention de fonctionnement aux associations - 10ème répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2006, dans le cadre de la 10ème répartition des aides accordées aux associations culturelles, des

subventions de fonctionnement d'un montant total de 70 000 €, conformément aux listes annexées au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les subventions qui excèdent 23.000 € une convention de partenariat conforme à la convention type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

N° 162 - RAPPORTEUR : Mme CARLOTTI

OBJET : Subventions de fonctionnement aux structures d'accueil petite enfance du département (crèches et haltes-garderies) - 4^{ème} répartition - Exercice 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre du soutien aux associations enfant, exercice 2006 et conformément aux tableaux annexés au rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 94.615 €, soit :

- . 40 590 € au titre des haltes garderies associatives
- . 32 736 € au titre des haltes garderies communales
- . 12 298 € au titre des crèches associatives
- . 8 991 € au titre des crèches communales

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23 000 €, la convention de partenariat conforme au modèle - type adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 163 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat culturel - Subventions de fonctionnement - Association Sud par Sud Est - Opération «Collèges au cinéma»

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'association Sud par Sud Est une subvention de 110.000 € pour l'opération « collèges au Cinéma »,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat, dont le projet est joint en annexe au rapport.

N° 164 - RAPPORTEUR : M. ROSSI

OBJET : Répartition du reliquat des colis de fin d'année 2006

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser la répartition du reliquat des colis de fin d'année 2006 au bénéfice d'associations caritatives ou de bienfaisance oeuvrant sur le Département.

Ce rapport est sans incidence financière.

N° 165 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat culturel - Subvention de fonctionnement - Office de Tourisme de Fos-sur-Mer -Festival «Les Chromatiques

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à l'Office de Tourisme de Fos-sur-Mer au titre de l'exercice 2006 une subvention de fonctionnement de 30 000 € pour l'organisation de la 2^{ème} édition du festival « Les Chromatiques »,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention de partenariat correspondante conforme à la convention type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

N° 166 - RAPPORTEUR : M. PEZET

OBJET : Partenariat Culturel - Subventions aux associations en fonctionnement - 11^{ème} répartition

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'attribuer, au titre de l'exercice 2006, dans le cadre de la 11^{ème} répartition des aides accordées aux associations culturelles, des subventions de fonctionnement d'un montant total de 65 000 €, conformément aux listes annexées au rapport,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer pour les subventions qui excèdent 23.000 € une convention de partenariat conforme à la convention type adoptée par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

N° 167 - RAPPORTEUR : M. WEYGAND

OBJET : Participations financières de fonctionnement en faveur de 3 associations oeuvrant sur le 13ème arrondissement de Marseille

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à des associations oeuvrant sur le 13ème arrondissement de Marseille, des participations financières de fonctionnement d'un montant total de 13 800 €, au titre de l'exercice 2006, conformément au tableau joint au rapport.

A autorisé le Président du Conseil Général à signer pour les subventions qui excèdent 23.000 € une convention de partenariat conforme à la convention type adoptée par délibération n°212 de la Commission Permanente du 29 Octobre 2001.

N° 168 - RAPPORTEUR : Mme ECOCHARD

OBJET : Aides exceptionnelles à des collèges et associations éducatives du Département

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'accorder :

- des aides exceptionnelles de fonctionnement aux collèges figurant au paragraphe n°1 du rapport, pour un total de 14.543 € ;
- une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 5.000 € au Mouvement Français pour le Planning familial, afin d'organiser des animations en milieu scolaire sur l'éducation à la sexualité et la prévention des violences ;
- une subvention exceptionnelle d'investissement de 2.500 € à la Maîtrise des Bouches du Rhône implantée au collège Malraux à Marseille.

Le montant des aides accordées, s'élève à 22.043 €,

N° 169 - RAPPORTEURS : M. DUTTO / M. PELLISSIER

OBJET : Remise de dette trop-perçu d'Allocation Personnalisée d'Autonomie Madame Yvonne MARTEL

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé:

- d'accorder à Madame Yvonne MARTEL la remise totale du trop-perçu de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, représentant une somme de 7 144 €,
- d'admettre en non valeur le titre de recette n°10815 émis le 25 avril 2006.

N° 170 - RAPPORTEUR : M. MAGGI

OBJET : Aide du Département au Financement d'Investissements Divers - Commune de Saint Rémy de Provence - Réhabilitation de l'ancienne école de la Libération en centre associatif-relais emploi et acquisition d'un véhicule équipé d'une nacelle

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à la commune de Saint Rémy de Provence, à titre exceptionnel :
 - * une subvention de 183.209 €, pour la réhabilitation de l'ancienne école de la Libération en centre associatif-relais emploi, sur une dépense subventionnable de 458.022 € HT,
 - * une subvention de 48.757 €, pour l'acquisition d'un véhicule équipé d'une nacelle, sur une dépense subventionnable de 60.946 € HT.
- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune de Saint Rémy de Provence, les conventions de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon les modèles-types joints en annexe 1 et 2 du rapport.
- de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

Ces actions ont un montant global de crédits de 231.966 €.

M. CHERUBINI ne prend pas part au vote.

N° 171 - RAPPORTEUR : M. GUERINI

OBJET : Participation du Département au Financement d'Investissements Divers
Commune d'ALLAUCH - Aménagement de l'Avenue Général De Gaulle et aménagement de l'avenue du Général Montsabert

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- * d'allouer à la commune d'Allauch, à titre exceptionnel, les subventions suivantes :

- 324.600 €, sur une dépense subventionnable de 541.000 € HT, pour l'aménagement de l'avenue du Général De Gaulle,

- 153.507 €, sur une dépense subventionnable de 255.845 € HT, pour l'aménagement de l'avenue du Général Montsabert,

* d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec la commune d'Allauch, les conventions de communication définissant les modalités de la participation financière du département, selon les modèles-types joints en annexe 1 et 2 du rapport,

* de procéder à l'affectation de crédit mentionnée dans le rapport.

Ces actions sont d'un montant global de 478.107 €.

M. POVINELLI ne prend pas part au vote.

N° 172 - RAPPORTEUR : M. BONAT

OBJET : Demandes de participations de fonctionnement et d'investissement. Soutien de la vie associative. Exercice 2006.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- d'allouer à diverses associations, dans le cadre du soutien à la vie associative, au titre de l'exercice 2006, et conformément aux tableaux annexés au rapport, des participations financières pour un montant total de :

- 13.000.€ en fonctionnement ;

- 35.000.€ en investissement ;

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer avec chacune des associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 23.000.€. la convention type dont le modèle a été adopté par délibération n° 212 de la Commission Permanente du 29 octobre 2001.

N° 173 - RAPPORTEURS : M. AMIEL / M. JIBRAYEL

OBJET : Soutien à l'activité autour de la petite enfance de l'Association des Equipements Collectifs La Castellane (Marseille 16°)

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé :

- de fixer à 23 000 € pour l'exercice 2007 le montant de la participation financière du Département allouée à l'AEC « La Castellane » pour ses actions en faveur de la petite enfance,

- d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention correspondante dont le projet est joint au rapport.

N° 174 - RAPPORTEUR : M. DUTTO

OBJET : Convention de remboursement des prestations entre le Conseil Général et la Maison Départementale des Personnes Handicapées

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Premier Vice-Président du Conseil Général à signer la convention de remboursement des prestations à intervenir entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, conformément au projet annexé au rapport.

N° 175 - RAPPORTEUR : M. BONAT

OBJET : Musée de l'Arles et de la Provence antiques - Avenant au marché de services : «TRANSPORT DES OEUVRES DE L'EXPOSITION INGRES ET L'ANTIQUE»

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser :

- la passation d'un avenant n° 1 au marché de transport des œuvres de l'exposition « Ingres et l'Antique », conclu avec la Société LP ART;

- le Président du Conseil Général à signer cet avenant joint en annexe du rapport et à en poursuivre l'exécution.

Le montant de cet avenant s'élève à 52.000 € HT.

N° 176 - RAPPORTEUR : M. BONAT

OBJET : Demandes de participations de fonctionnement - Soutien de la vie associative - Exercice 2006.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à diverses associations, au titre de l'exercice 2006 et conformément au tableau annexé au rapport, des participations financières de fonctionnement d'un montant total de 3.780.€.

N° 177 - RAPPORTEUR : M. OLMETA

OBJET : Soutien au fonctionnement départemental. Aide au fonctionnement des associations du département

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer au titre de l'exercice 2006 à deux associations sportives du Département des subventions de fonctionnement d'un montant total de 6 000 € conformément au tableau joint au rapport.

N° 178 - RAPPORTEUR : M. Christophe MASSE

OBJET : Subventions à des associations à caractère économique.

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'allouer à des associations à caractère économique, au titre de l'exercice 2006, conformément au tableau figurant dans le rapport, des subventions de fonctionnement pour un montant total de 8 000 €.

N° 179 - RAPPORTEUR : M. BONAT

OBJET : Demande à la Commission Permanente d'autoriser le Président du Conseil général à signer les marchés

DECISION DE LA COMMISSION PERMANENTE : A décidé d'autoriser le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône ou la personne responsable des marchés à signer l'ensemble des marchés tels que présentés dans le tableau récapitulatif annexé au rapport.

* * * * *

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Service de la gestion des carrières et des positions**

**ARRÊTÉ N° 06 / 38 DU 18 DÉCEMBRE 2006 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MME SANDRINE DUSSENTY, DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 98-197 du 18 Mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 Décembre 1987,

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 1er avril 2004 nommant Monsieur Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général,

VU la délibération n° 13 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 Avril 2004 portant approbation du règlement d'application du code des marchés publics,

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département,

VU l'avis favorable émis par le Comité technique paritaire le 19 octobre 2006,

VU l'arrêté n° 1418 du 17 novembre 2006 portant nomination de madame Sandrine DUSSENTY, en qualité de Directrice générale adjointe chargée de l'Administration générale, à compter du 17 novembre 2006,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à madame Sandrine DUSSENTY, Directrice Générale Adjointe, en toute matière et dans tout domaine de compétence de l'Administration Générale, y compris les marchés d'un montant inférieur à 90 000 € hors taxes, à l'exception :

- . des rapports au Conseil Général et à la Commission Permanente,
 - . des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente, des recrutements,
 - . des transactions
- : des ordres de mission relatifs aux déplacements internationaux et nationaux (sauf départements des Bouches-du-Rhône et limitrophes).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et madame la Directrice Générale Adjointe de l'Administration Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements

ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 2006 AUTORISANT LE RETRAIT PARTIEL D'HABILITATION DE LA MAISON DE RETRAITE PRIVÉE « CHÂTEAU DE LA MALLE » À BOUC BEL AIR

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.-313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 4 décembre 2002 autorisant l'extension de 9 lits non habilités au titre de l'aide sociale et fixant la capacité de la maison de retraite « Château de la Malle » située à Bouc Bel Air à 85 lits dont 76 habilités au titre de l'aide sociale ;

VU la demande en date du 9 juin 2005 présentée par Monsieur Antoine DE TATA, gestionnaire de l'établissement « Château de la Malle », sollicitant un retrait partiel d'habilitation au titre de l'aide sociale de 26 lits;

CONSIDERANT la politique de répartition plus équitable des lits habilités au titre de l'aide sociale dans le Département ;

CONSIDERANT que sur le secteur géographique d'implantation, le nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale est suffisant pour couvrir les besoins ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le nombre de lits habilités au titre de l'aide sociale de l'établissement « Château de la Malle » situé à Bouc Bel Air est ramené à 50 lits sur les 85 autorisés.

ARTICLE 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « Château de la Malle » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté, cette dernière étant fixée à :

85 lits autorisés dont 50 lits habilités au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du département et le Directeur Général Adjoint de la Solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 2006 REDUISANT L'HABILITATION, AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE,
DE L'ÉTABLISSEMENT «ENCLOS SAINT-CESAIRE» A ARLES
HEBERGEANT DES PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté en date du 08 mars 1994 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône permettant de porter la capacité d'accueil de l'établissement « ENCLOS SAINT CESAIRE » à 60 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU la demande en date du 1er juillet 2006 présentée par Madame Isabelle MAUREL, Présidente de l'Association « Notre-Dame des Douleurs » en vue d'une réduction d'habilitation au titre de l'aide sociale de 25 lits de l'établissement « ENCLOS SAINT CESAIRE », 9, rue Antoine Talon – 13200 ARLES par transfert des 25 lits habilités au titre de l'aide sociale à l'établissement « ENCLOS SAINT LEON », 222, avenue Roger DONNADIEU – 13300 SALON DE PROVENCE.

CONSIDERANT que les besoins en lits habilités au titre de l'aide sociale sont suffisants sur la zone d'Arles,

CONSIDERANT que cette réduction de capacité est la conséquence d'une nouvelle répartition des lits entre les EHPAD « ENCLOS SAINT-CESAIRE » à Arles et « ENCLOS SAINT-LEON » à Salon-de-Provence, tous deux gérés par l'association « Notre-Dame des Douleurs »,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La réduction d'habilitation au titre de l'aide sociale de 25 lits de l'établissement « ENCLOS SAINT CESAIRE » sis 9, rue Antoine Talon – 13200 Arles, est autorisée.

ARTICLE 2 : A aucun moment la capacité de l'établissement « ENCLOS SAINT CESAIRE » ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté soit :

60 lits autorisés dont 35 habilités au titre de l'aide sociale .

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : L'Association « Notre Dame des Douleurs » devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel , le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 7 ET 14 DÉCEMBRE 2006 FIXANT À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007
LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE SIX MAISONS DE RETRAITE.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : Maison de retraite « LE BOCAGE » - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE sont fixés à compter du 1^{er} Janvier 2007,

GIR 1 et 2 :	8,75 €
GIR 3 et 4 :	5,56 €
GIR 5 et 6 :	2,38 €

ARTICLE 2 : les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 Janvier 2006 relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1^{er} Juillet 2006

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : Maison de retraite «RESIDENCE MICHELET» - 13009 MARSEILLE sont fixés à compter du 1^{er} Janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 :	8,72 €
GIR 3 et 4 :	5,54 €
GIR 5 et 6 :	2,34 €

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 53 900,67 € pour l'exercice 2007,

ARTICLE 3 : les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 Janvier 2006 relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1^{er} Juillet 2006

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

A R R E T E :

ARTICLE 1 - Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : Maison de retraite «LA GAULOISE»- 13010 MARSEILLE sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 : 8,95 €
 GIR 3 et 4 : 5,69 €
 GIR 5 et 6 : 2,41 €

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 93 103,52 € pour l'exercice 2007,

ARTICLE 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
 Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : Maison de retraite «RESIDENCE MEISSEL» - 13010 MARSEILLE sont fixés à compter du 1er Janvier 2007,

GIR 1 et 2 : 11,02 €
 GIR 3 et 4 : 6,99 €
 GIR 5 et 6 : 2,96 €

ARTICLE 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 27 Janvier 2006 relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1er Juillet 2006

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : Maison de retraite «LA PAQUERIE»- 13013 MARSEILLE sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 à :

GIR 1 et 2 :	7,52 €
GIR 3 et 4 :	4,77 €
GIR 5 et 6 :	2,03 €

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 50 814,25 € pour l'exercice 2007,

ARTICLE 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs

des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 14 Décembre 2006

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : Maison de retraite «LE CASTELLET NOTRE DAME» - 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE sont fixés à compter du 1er Janvier 2007,

GIR 1 et 2 : 7,47 €
 GIR 3 et 4 : 4,74 €
 GIR 5 et 6 : 2,02 €

ARTICLE 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification ;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 14 décembre 2006

Le Président
 Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 7 DÉCEMBRE 2006 FIXANT À COMPTER DU 1ER JANVIER 2007 LES PRIX DE JOURNÉE
 « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » AUX RÉSIDANTS DE DOUZE ÉTABLISSEMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de EHPAD «LA CALECHE»-13090 AIX EN PROVENCE , signée le 1er Février 2006

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la EHPAD «LA CALECHE» - 13090 AIX EN PROVENCE, sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,58 €	13,48 €	65,06 €
Gir 3 et 4	51,58 €	8,55 €	60,13 €
Gir 5 et 6	51,58 €	3,63 €	55,21 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,21 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L311-1 et L312-8 ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale.

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1^{er} juillet 2006

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006 Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de « Maison de Retraite «LES SEOLANES» » 13013 MARSEILLE sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53.77 €	7,61 €	61,38 €
Gir 3 et 4	53.77 €	4,84 €	58,61 €
Gir 5 et 6	53.77 €	2,05 €	55,82 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,82 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 59,64 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 156 360,65 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la Maison de retraite «LE CHATEAU DE LA MALLE» -13320 BOUC BEL AIR et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	45,47 €	6,53 €	52,00 €
Gir 3 et 4	45,47 €	4,14 €	49,61 €
Gir 5 et 6	45,47 €	1,76 €	47,23 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 47,23 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 51,76 €

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de EHPAD «CLAUDE DEBUSSY» -13470 CARNOUX EN PROVENCE signée le 6 décembre 2004,

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1er Juillet 2006

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l' EHPAD «CLAUDE DEBUSSY»-13470 CARNOUX EN PROVENCE, sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,58 €	13,59 €	65,17 €
Gir 3 et 4	51,58 €	8,62 €	60,20 €
Gir 5 et 6	51,58 €	3,66 €	55,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,24 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 209 020,33 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale .

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1er Juillet 2006

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD «LES OPALINES - LES PENNES MIRABEAU»- 13170 LES PENNES MIRABEAU, sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	46,72 €	14,24 €	60,96 €
Gir 3 et 4	46,72 €	9,05 €	55,77 €
Gir 5 et 6	46,72 €	3,81 €	50,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 50,53 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 57,93 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 153 728,45 €

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007 .

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de EHPAD «LES OPALINES-LA CIOTAT»- 13600 LA CIOTAT , signée le 1er Juillet 2006

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la EHPAD «LES OPALINES-LA CIOTAT» - 13600 LA CIOTAT, sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,58 €	12,56 €	64,14 €
Gir 3 et 4	51,58 €	7,97 €	59,55 €
Gir 5 et 6	51,58 €	3,38 €	54,96 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,96 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3.: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale),les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus.

Vu la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de EHPAD - CLINIQUE LA POINTE ROUGE -13008 MARSEILLE signée le 15 septembre 2004

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1^{er} Juillet 2006

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l' EHPAD - CLINIQUE LA POINTE ROUGE-13008 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	51,58 €	14,65 €	66,23 €
Gir 3 et 4	51,58 €	9,30 €	60,88 €
Gir 5 et 6	51,58 €	3,95 €	55,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 55,53 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 176 353,04 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées.

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE :

ARTICLE 1 - : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de Maison de retraite «AERIA»- 13010 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,80 €	7,32 €	63,12 €
Gir 3 et 4	55,80 €	4,64 €	60,44 €
Gir 5 et 6	55,80 €	1,95 €	57,75 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,75 €

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 61,44 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles et en particulier les articles L311-1 et L312-8 ;
Vu le code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale.

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de « Maison de retraite «CHATEAU DES MARTEGAUX» » 13013 MARSEILLE sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	49,28 €	6,42 €	55,68 €
Gir 3 et 4	49,28 €	4,08 €	53,36 €
Gir 5 et 6	49,28 €	1,73 €	51,01 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 51,01 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 54,68 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 105 345,96 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées.

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de Maison de retraite « MAGDALA »- 13014 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	49,07 €	8,39 €	57,46 €
Gir 3 et 4	49,07 €	5,32 €	54,39 €
Gir 5 et 6	49,07 €	2,26 €	51,33 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 51,33 €

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 55,24 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 relative au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale .

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 1er Juillet 2006

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de EHPAD «LES OPALINES»-13016 MARSEILLE, sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	47,28 €	13,11 €	60,39 €
Gir 3 et 4	47,28 €	8,32 €	55,60 €
Gir 5 et 6	47,28 €	3,52 €	50,80 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 50,80 €.

Le taux applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 57,92 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 196 152.10 €

ARTICLE 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007 .

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération de la commission permanente en date du 10 Mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

Vu la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 07/12/2006

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la Maison de retraite «RESIDENCE ROGNAC» -13340 ROGNAC et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er Janvier 2007 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	47,75 €	11,45 €	59,20 €
Gir 3 et 4	47,75 €	7,21 €	54,96 €
Gir 5 et 6	47,75 €	3,05 €	50,80 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 50,80 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 56,80 €

ARTICLE 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'année 2007.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 12 DÉCEMBRE 2006 AUTORISANT LE CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE
DEUX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-2 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de changement de gestionnaire en date du 16 octobre 2006 présentée par Monsieur Serge AUDOUIN représentant la SARL ESPACE LOISIRS CONCEPTS dont le siège social est situé au 12 bis Avenue Antoine Becquerel – Bât. F – 33608 Pessac Cedex -

VU l'extrait KBIS , délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 9 novembre 2006

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : M Serge AUDOUIN représentant la SARL ESPACE LOISIRS CONCEPTS est autorisé à gérer l'établissement MARI-GNANE RESIDENCE située 22 Avenue des Combattants d'Afrique du Nord – 13 700 MARI-GNANE.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement MARI-GNANE RESIDENCE reste fixée à :65 lits dont 40 lits habilités au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Tout changement dans le capital social de la société gestionnaire ESPACE LOISIRS CONCEPTS, titulaire de la présente autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et réformant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L.313-2 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande de changement de gestionnaire en date du 16 octobre 2006 présentée par Monsieur Serge AUDOUIN représentant la SARL ESPACE LOISIRS CONCEPTS dont le siège social est situé au 12 bis Avenue Antoine Becquerel – Bât. F – 33608 Pessac Cedex -

VU l'extrait KBIS , délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 9 novembre 2006

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : M Serge AUDOUIN représentant la SARL ESPACE LOISIRS CONCEPTS est autorisé à gérer l'établissement ROGNAC RESIDENCE située 18 Bd G Philippe – 13 340 ROGNAC.

ARTICLE 2 : La capacité de l'établissement ROGNAC RESIDENCE reste fixée à : 69 lits dont 60 lits habilités au titre de l'aide sociale.

ARTICLE 3 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : Tout changement dans le capital social de la société gestionnaire ESPACE LOISIRS CONCEPTS, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 12 ET 13 DÉCEMBRE 2006 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS,
À CARACTÈRE SOCIAL, HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions budgétaires de l'établissement,

Vu le rapport de tarification 2006,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de l'Unité de Soins de Longue Durée de l'hôpital «Ambroise Paré» et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1er janvier 2006, de la façon suivante :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	54,18 €	15,16 €	69,34 €
GIR 3 et 4	54,18 €	9,62 €	63,80 €
GIR 5 et 6	54,18 €	4,08 €	58,26 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,26 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 68,58 €.

ARTICLE 2 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 388 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à comp-

ter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.
Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le rapport de tarification 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.- : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de « l'EHPAD privé « la Roseraie », sont fixés de la façon suivante à compter du 1er novembre 2006 :

	Tarif hébergement	Tarif dépendance	TOTAL
GIR 1 et 2	42,08 €	13,69 €	55,77 €
GIR 3 et 4	42,08 €	8,69 €	50,77 €
GIR 5 et 6	42,08 €	3,69 €	45,77 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 45,77 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 53,11 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

ARTICLE 2.- : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 381 € pour l'exercice 2006, et à 388 € pour l'exercice 2007 ;

ARTICLE 3.- : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 4.- : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 12 décembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉ DU 20 NOVEMBRE 2006 RELATIF À LA CESSATION D'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT
MULTI ACCUEIL COLLECTIF « LES POMMES REINETTES » À MOLLEGES.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - Titre 1er - Chapitre V relatif à la Protection Maternelle et Infantile notamment ses articles L 180 et L 181 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 93806MAC du 23 novembre 1993 autorisant l'Association des Familles Rurales de Mollèges-Eygalières à faire fonctionner un établissement multi accueil collectif « LES POMMES REINETTES » route de Noves 13940 MOLLEGES, sous réserve d'échanger l'extincteur de 9 kg à poudre polyvalente pour un 6 kg et d'ajouter un extincteur CO 2 de 2kg dans le local de préparation des biberons. L'effectif de l'établissement est de 16 enfants de moins de trois ans en crèche collective, les places non utilisées en crèche pourront l'être en halte-garderie collective pour des enfants de moins de six ans.

VU le courrier du gestionnaire en date du 25 octobre 2006 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 15 octobre 2006

SUR proposition du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 93806MAC du 23 novembre 1993 est abrogé à compter du 27 novembre 2006.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

ARRÊTÉS DU 6 DÉCEMBRE 2006 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II notamment les articles L 2324-1 et L. 2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'avis pour le fonctionnement d'une structure d'accueil occasionnel itinérante, formulée par la commune de Marseille, Direction Générale de l'Education et de la Petite Enfance, sise 11 rue des Convalescents 13001 – MARSEILLE, en date du 3 mai 2006

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 novembre 2006 ;

VU les commission de sécurité favorables en date des 18 mars 1999, 4 juillet 2001, 25 mars 2004, 12 mai 2004, 25 février 2005, 6 juillet 2005 ;

VU L'attestation de transformation d'un véhicule établie par l'auteur de la transformation : Sas Périgord véhicules de loisirs Fond Vendôme en date du 21 février 2006 confirmant que le véhicule a été fabriqué conformément aux prescriptions de la norme NF S 56200, le certificat de conformité à cette norme en date du 18 mai 2005 et la notice descriptive jointe, le procès-verbal de réception de la direction régionale de l'industrie et de la recherche et de l'environnement sur la transformation du véhicule en caravane en date du 10 juin 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la commune de Marseille, Direction Générale de l'Education et de la Petite Enfance, 11 rue des Convalescents 13001 – MARSEILLE, remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement d'une structure itinérante d'accueil occasionnel « BébéCar – Les Petits Dauphins », sous réserve :

- du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

Les lieux d'implantation sont répertoriés dans l'annexe I.

La capacité d'accueil de la structure est la suivante :

10 places : En accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés d'un à quatre ans.

7 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants âgés d'un an à quatre ans en cas d'intempérie pour les lieux sans salle d'accueil de rattachement.

La Ville de Marseille, gestionnaire de la structure doit faire vérifier périodiquement les installations techniques.

ARTICLE 2 : La responsabilité technique est confiée à Madame Catherine MEYNOT-ALANDETTE, éducatrice de jeunes enfants ;

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3 agents en équivalent temps plein dont 3 agents qualifiés en équivalent temps plein, y compris la directrice.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 13 décembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 20 novembre 2006

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 01268MAC donné en date du 27 décembre 2001, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Boulevard Jean Jaurès - 13677 AUBAGNE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA GARENNE (Multi-Accueil Collectif) quartier Le Charrel 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 80 places :

80 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de trois ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 octobre 2006 ;
SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Boulevard Jean Jaurès - 13677 AUBAGNE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES P'TI LAPINS DE GARENNE allée des Pins 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix-huit mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix-huit mois à quatre ans.

ARTICLE 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Christine AUTRIC Infirmière diplômée d'état
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4 agents en équivalent temps plein dont 3 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 novembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 27 décembre 2001 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 décembre 2006

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 01268MAC donné en date du 27 décembre 2001, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Boulevard Jean Jaurès - 13677 AUBAGNE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA GARENNE (Multi-Accueil Collectif) quartier Le Charrel 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 80 places ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 octobre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Boulevard Jean Jaurès - 13677 AUBAGNE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC GARENNE FAMILLE allée des Pins 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix mois à quatre ans.

Seuls dix enfants seront présents sur les temps de repas.

ARTICLE 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Dominique PRUNET Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,5 agents en équivalent temps plein dont 3,5 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 novembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 décembre 2006

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique Livre II - notamment les articles L2324-1 et L2324-4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi de décentralisation n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 92-785 du 6 août 1992 relatif à la protection maternelle et infantile ;

VU le décret n° 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 01268MAC donné en date du 27 décembre 2001, au gestionnaire suivant : COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Boulevard Jean Jaurès - 13677 AUBAGNE CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LA GARENNE (Multi-Accueil Collectif) quartier Le Charrel 13400 AUBAGNE, d'une capacité de 80 places ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 23 septembre 2006 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 16 novembre 2006 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 octobre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : Le projet présenté par la COMMUNE D'AUBAGNE - Hôtel de Ville - Boulevard Jean Jaurès - 13677 AUBAGNE CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC LES ECUREUILS DE LA GARENNE allée des Pins 13400 AUBAGNE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de dix mois à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de dix mois à quatre ans.

Seuls 30 enfants seront présents sur les temps de repas.

ARTICLE 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Françoise BENY Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,5 agents en équivalent temps plein dont 6 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

ARTICLE 3 : La surveillance médicale est assurée en coordination avec le service de P.M.I. de secteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 novembre 2006 et sera tacitement renouvelable par année civile.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 décembre 2006

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

